

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

*Paix - Travail - Patrie*

\*\*\*\*\*

**RÉGION DU CENTRE**

\*\*\*\*\*

**DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE**

\*\*\*\*\*

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION  
DES MARCHÉS**

\*\*\*\*\*

**REPUBLIC OF CAMEROON**

*Peace - Work - Fatherland*

\*\*\*\*\*

**CENTRE REGIONAL**

\*\*\*\*\*

**NYONG AND KELLE DIVISION**

\*\*\*\*\*

**DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD**

\*\*\*\*\*

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU NYONG ET KELLE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NYONG ET KELLE**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS  
DU NYONG ET KELLE**

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N°02/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU 25 MARS 2025 POUR LA  
CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE SOLAIRE A LA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE,  
REGION DU CENTRE.  
EN PROCEDURE URGENCE**

### **FINANCEMENT : BIP 2025**

**MARS 2025**

# **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

# Table des matières

<b>Pièce n°1 :</b>	Avis d'Appel d'Offres (AAO) .....	4
<b>Pièce n°2 :</b>	.....	13
	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) .....	13
<b>Pièce n°3 :</b>	.....	28
	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	28
<b>Pièce n°4 :</b>	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	36
<b>Pièce n°5 :</b>	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) .....	53
<b>Pièce n°6 :</b>	Cadre du Bordereau des prix unitaires .....	74
<b>Pièce n°7 :</b>	Cadre du détail quantitatif et estimatif.....	78
<b>Pièce n°8 :</b>	Cadre du sous-détail des prix .....	82
<b>Pièce n°9 :</b>	Modèle de marché.....	85
<b>Pièce n°10 :</b>	Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires .....	90
<b>Pièce n°11 :</b>	Justificatifs des études préalables.....	106
<b>Pièce n°12 :</b>	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.....	109
<b>Pièce n°13 :</b>	Plans d'exécution .....	111

**Pièce n°1 :**  
**Avis d'Appel d'Offres (AAO)**

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

*Paix - Travail - Patrie*

\*\*\*\*\*

**RÉGION DU CENTRE**

\*\*\*\*\*

**DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE**

\*\*\*\*\*

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION  
DES MARCHÉS**

\*\*\*\*\*

**REPUBLIC OF CAMEROON**

*Peace - Work - Fatherland*

\*\*\*\*\*

**CENTRE REGIONAL**

\*\*\*\*\*

**NYONG AND KELLE DIVISION**

\*\*\*\*\*

**DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD**

\*\*\*\*\*

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL**

**N°002/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU 25 MARS 2025 POUR LA CONSTRUCTION  
D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE SOLAIRE A LA DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.  
EN PROCEDURE URGENCIE.**

**Financement : Budget d'Investissement Public - Exercice 2025.**

**1- Objet de l'Appel d'Offres**

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public 2024, le Préfet du Nyong et Kellé, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert relatif aux travaux de réalisation pour la construction d'une adduction d'eau potable solaire a la délégation départementale du MINEPAT Nyong et kelle, département du Nyong et kelle, région du centre. En procédure urgence.

**2- Consistance des travaux**

Les travaux comprennent :

- INSTALLATION;
- TRAVAUX DE FORATION ;
- EQUIPEMENT, DEVELOPPEMENT ET POMPAGE D'ESSAIS;
- TERRASSEMENT ;
- MACONNERIE ;
- POMPAGE SOLAIRE ;
- REFOULMENT ;
- RESEAU DE DISTRIBUTION.

**3- Allotissement**

Les travaux sont subdivisés en un (01) lot ci-après définis ci-dessus

**4- Délai d'exécution**

Le délai maximum prévu par Le Maître d'Ouvrage Délgué pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de **quatre (04) mois**.

**5- Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de : **18 230 000 F (dix-huit millions deux cent trente mille francs) CFA.**

**6- Participation et origine**

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes Entreprises de droit Camerounais disposant de capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux dans le cadre de construction et réhabilitation des forages équipés de PMH, des AEP.

**7- Financement**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINEPAT, exercice 2025 sur la ligne d'imputation budgétaire :

**8- Mode de soumission**

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

## **9- Cautionnement provisoire**

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant de : **364 600 (trois cent soixante-quatre mille six cent francs) CFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originelle de validité des offres.

*L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.*

Restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

## **10- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier peut être consulté aux jours et heures ouvrables à la Préfecture du Nyong et Kellé secrétariat général, Tel : 699 89 39 83/690 31 25 69 dès publication du présent Avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP ([www.armp.cm](http://www.armp.cm)), dès publication du présent avis au journal des marchés (JDM).

## **11- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier peut être obtenu à la Préfecture du Nyong et Kellé dès publication du présent avis, sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **35.000 (trente-cinq mille) francs CFA**, payable à la Recette des Finances d'Eséka

## **12- Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont **un (01) original** et **six (06) copies** marquées comme tels, devra être déposée à la Préfecture du Nyong et Kellé, au plus tard le **24 AVRIL 2025** à **12 Heures** précises et devra porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N°002/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU 25 MARS 2025 POUR LA CONSTRUCTION**  
**D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE SOLAIRE A LA DELEGATION**  
**DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.**  
**EN PROCEDURE URGENCE**  
**"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"**

## **13- Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originelle de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

## **14- Ouverture des plis**

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **24 AVRIL 2025** à **13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Préfecture du Nyong et Kellé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par

une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

## **15- Critères d'évaluation**

### **1. Critères éliminatoires**

Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :

1. Absence de l'original ou la non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
2. Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
3. La Fausse déclaration ou pièce falsifiée;
4. L'absence d'un prix unitaire quantifié dans " l'Offre financière " ;
5. Absence de la charte d'intégrité et à l'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées;
6. La note technique inférieure à 70% des oui;
7. L'absence d'une capacité financière d'un montant de quinze (15) millions, délivrée par une banque de premier ordre.

Sous peine de rejet, la caution de soumission, l'attestation de domiciliation bancaire et la capacité financière du soumissionnaire doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

### **2. Critères essentiels**

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

1.	Un Tableau comportant le bilan des travaux sur trois années supérieur ou égal au montant prévisionnel par année du marché ;	oui/non
2.	Les références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;	oui/non
3.	L'expérience du personnel d'encadrement technique sur le chantier (Personnels du chantier);	oui/non
4.	Les matériels essentiels (Camion benne, Petits outillage de chantier et Véhicule de liaison) ;	oui/non
5.	La proposition technique : (Installation du chantier, organigramme de chantier ; Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)	oui/non
6.	Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site	oui/non

*Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note d'au moins 70% de oui à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.*

## **16- Attribution**

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

## **17- Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **18- Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Préfecture du Nyong et Kellé, au niveau du secrétariat général (Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)) Tel : 699 89 39 83/690 31 25 69 ou en ligne sur la plateforme COLEPS ou ARMP aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

## **19- Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques**

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, le Maitre d'Ouvrage Délégué au numéro **699 89 39 83**.

ESEKA, le ..... 2025.

*Le Préfet du Nyong et Kellé*  
*(Autorité Contractante)*

**COPIE :**

- PRÉFET NYONG ET KELLE (pour information et affichage),
- DDMINMAP/NK (pour information et affichage) :
- ARMP (pour publication au JDM)
- PRÉSIDENT/CIPM (pour information)
- CHRONO/ARCHIVES (pour affichage et mémoire)

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

*Paix - Travail - Patrie*

\*\*\*\*\*

**RÉGION DU CENTRE**

\*\*\*\*\*

**DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE**

\*\*\*\*\*

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION  
DES MARCHÉS**

\*\*\*\*\*

**REPUBLIC OF CAMEROON**

*Peace - Work - Fatherland*

\*\*\*\*\*

**CENTRE REGIONAL**

\*\*\*\*\*

**NYONG AND KELLE DIVISION**

\*\*\*\*\*

**DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD**

\*\*\*\*\*

**NOTICE OF NATIONAL TENDERS**

**N°002AONO/JO8/CIPM/2025 OF 25 MARCH 2025 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR  
THE CONSTRUCTION OF SOLAR DRINKING WATER SUPPLY AT THE  
DEPARTMENTAL DELEGATION OF MINEPAT NYONG AND KELLE, CENTRAL  
REGION.**

Funding: Public Investment Budget - 2025 financial year.

**1- Object of the invitation to tender**

As part of the execution of the 2025 public investment budget, the Pretext of Nyong and kelle, Project Owner, is launching an Open National Call for Tenders relating to the construction of solar drinking water supply at the departmental delegation of **MINEPAT** Nyong and kelle, central region.

**2- Consistency of work**

The works include:

- Studies and installation of site drilling ;
- Equipment ;
- Development and pumping testing ;
- Analysis a,d processing :
- Construction of the superstructure ;
- Pump installation :
- Taking into account socio-environnemental aspects.

**3- Execution time**

The maximum period provided by the Project Owner for the completion of the works, subject of this call for tenders is **four (04) months**.

**4- Estimated cost**

The estimated cost of the operation at the issue of the preliminary studies is : **eighteen million two hundred thirty thousand francs (18 230 000 F) CFA.**

**5- Participation and origin**

Participation in this call for tenders is open on equal terms to all companies incorporated under Cameroonian law. Having good experience in carrying out Civil Engineering and justifying technical and financial capabilities for the good achievement of the work

**6- Funding**

The works covered by this call for tenders are financed by the Public Investment Budget of the MINEPAT for the 2025 financial year on the budget allocation line:

**7- Mission of submission :**

The submission method chosen for this consultation is offline.

## **8- Provisional surety**

Each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond drawn up by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of finance and the list of which appears in document 12 of the DAO, in the amount of : ***three hundred sixty four thousand francs (364 000 F) CFA***, valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Minister responsible for finance to issue guarantees in the context of public procurement, will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerne is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

Returned within fifteen (15) days from the date of publication of the results. The bid security of the successful bidder will be released as soon as the latter has signed the contract and provided the required final security.

## **9- Consultation of Tenders File**

The file can be consulted on the days and times required by the Nyong and kelle prefecture from the publication of this notice from the publication of this notice. The physical version of the Call for Tenders Document can be consulted in the Contracting Authority's Services, located in ESEKA, upstairs in the Internal Administrative Management Service for Contracts (SIGAM) Tel : **699 89 39 83/690 31 25 69**.

It can also be consulted online on the platform (COLEPS) at the addresses <http://www.marchespublics.cm> or <http://www.publiccontracts.cm>, upon publication of this notice in the markets journal (JDM).

## **10- Acquisition of Tender File**

The Open National Call for Tenders File can be obtained during business hours from 7:30 a.m. to 3:30 p.m. at the Town Hall of the Nyong and kelle prefecture, upstairs in the Internal Administrative Management Service for Markets (SIGAM), upon publication of this Notice, upon presentation of a receipt for payment of ***35,000 (thirty five thousand) CFA francs*** to the Eseka finance receiver. Non-refundable. Said receipt must specify the number of the call for tenders and the number of the lot. When withdrawing the file, bidders must present the original receipt when registering.

It is also possible to obtain the DAO by free download on the platform (COLEPS) or on the ARMP website (<http://www.armp.cm>) available at the following addresses for the electronic version. However, physical submission is subject to payment of the DAO purchase fee.

## **11- Submission of offers**

Each offer written in French or in English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must be submitted to the Nyong and kelle prefecture, no later than 24 APRIL 2025\_ at \_12 Hours\_ precisely and must be marked:

### **NOTICE OF NATIONAL OPEN TENDER**

**N° 002AONO/JO8/CIPM/2025 OF 25 MARCH, 2025 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE CONSTRUCTION OF SOLAR DRINKING WATER SUPPLY AT THE DEPARTMENTAL DELEGATION OF MINEPAT NYONG AND KELLE, CENTRAL REGION.**

**"To be opened only during the counting session"**

## **12- Admissibility of offers**

Under penalty of rejection, the required documents from the administrative file must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or an administrative authority (Prefect, Sub-prefect, etc.), in accordance with the stipulations of the Special Rules for the Appeal of Offers.

They must date from less than three (03) months preceding the original date of submission of tenders or have been defined after the date of signature of the Notice of Invitation to Tender.

Any incomplete bid in accordance with the requirements of the Call for Tenders Dossier will be declared inadmissible, in particular the absence of the bid bond issued by a first-class bank approved by the Ministry of Finance.

## 13- Opening of bids

The opening of the folds will be done in one time. The opening of administrative documents, technical and financial offers will take place on 24 APRIL 2025 at 1 p.m. by the Internal Tenders Commission at the Nyong and kelle prefecture.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a person of their choice who has been transferred and has full knowledge of the file.

## 14- Evaluation criteria

### 1. Elimination criteria

The eliminatory criteria will mainly concern:

1. Absence of original or non-compliance of bid bond at bid opening;
2. Absence or non-compliance 48 hours after the opening, of at least one of the documents in the administrative file with the exception of the bid bond;
3. False declaration or falsified document;
4. The absence of a quantified unit price in the “Financial Offer”;
5. Absence of integrity charter and the commitment to respect the environmental and social clauses dated and signed;
6. Technical score less than 70% yes;
7. The absence of a financial capacity in the amount of ten (10) million, issued by a first class bank.

Under penalty of rejection, the bid bond, the certificate of bank domiciliation and the financial capacity of the bidder must imperatively be produced in originals, the other documents in originals or in certified copies. These administrative justifications must date from less than three (03) months and comply with the models.

### 2. Essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates will relate, for information only, to:

1. A table comprising the results of the work over three years greater than or equal to the estimated amount per year of the contract;	Yes/No
2. The references of the company in similar achievements;	Yes/No
3. The experience of the technical supervision staff on the construction site (Construction personnel);	Yes/No
4. Essential equipment (dump truck, small site tools and liaison vehicle);	Yes/No
5. The technical proposal: (Site installation, site organization chart; Team organization, Hygiene measures)	Yes/No
6. A sworn statement from the tenderer, signed and dated certifying the site visit	Yes/No

**Only bidders who have obtained a score of at least 70% yes to the technical evaluation will be admitted to the analysis of the financial offer.**

## 15- Allocation

The Contracting Authority will award the Contract to the Tenderer whose tender has been recognized as essentially compliant with the Tender Documents and who has the technical and financial capacities required to perform the Contract satisfactorily and whose tender was evaluated as the lowest price, including any discounts offered.

## 16- Duration of validity of offers

Tenderers remain committed to their offer for 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

## 17- Additional information

Additional information can be obtained on working days and hours at the Nyong and kelle prefecture, as soon as this notice is published. Phone: **697 64 79 67.**

**18- Further information :**

Additional information can be obtained during business hours from the town hall of the Préfecture of Nyong and Kellé, upstairs in the Internal Administrative Management Service for Markets (SIGAM) Tel : 699 89 39 83/690 31 25 69 or online on the platform (COLEPS) or ARMP at the addresses : <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

**19- Fight against corruption and malpractices :**

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, the Contracting Authority's (699 89 39 83)

**ESEKA, ..... 2025.**  
**The Prefect of Nyong and kelle**  
**(Contracting Authority)**

**COPY:**

- PREFECT NYONG AND KELLE (for information and display),
- DDMINMAP/NK (for information and display)
- DDMINNEE (for information and display)
- ARMP (for publication in the JDM)
- PRESIDENT/CDPM (for information)
- CHRONO/ARCHIVES (for display and memory)

**Pièce n°2 :**  
**Règlement Général de l'Appel  
d'Offres (RGAO)**

## **SOMMAIRE DU RGAO**

### **A- GÉNÉRALITÉS**

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipement et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

### **B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

- Article 8 : Contenu du DAO
- Article 9 : Éclaircissements apportés au DAO
- Article 10 : Modification du DAO

### **C- PRÉPARATION DES OFFRES**

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'Offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité de l'offre
- Article 17 : Caution de soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

### **D- DÉPÔT DES OFFRES**

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

### **E- OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES**

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

### **F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres national ouvert infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

# RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

## A- GÉNÉRALITÉS

### **Article 1 : Portée de la soumission :**

1- Le Maître d'Ouvrage, lance un APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT pour les travaux de construction décrits dans le Dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT et brièvement définis dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

2- Le soumissionnaire retenu ou attributaire doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou celle fixée dans ledit ordre de service.

3- Dans le présent Dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT est précisé dans le RPAO.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1- Le Maître d'Ouvrage Délégué exige des agents relevant du service public, des soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché.

3.2- les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités (Article 196).

a) les définitions ci-après sont admises :

- i. Est convaincu d'acte de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché (article 197, alinéa 1).
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché (article 197, alinéa 2).
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence (article 197, alinéa 3).
- iv. Se livre aux « pratiques coercitives » quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché (article 197, alinéa 4).
- v. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête ou bien de poursuivre celle-ci (article 197, alinéa 5).

b) Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le titulaire d'un contrat ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage, d'une affectation ou de toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans

l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement (article 199).

c) Des complicités (articles 200)

- i. La responsabilité de tout surveillant des procédures de passation ou d'exécution d'un marché est engagée en cas de complicité,
- ii. La complicité au sens du présent Code des Marchés Publics s'entend de :
  - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou donner les avis techniques prescrits ;
  - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- iii. Cette responsabilité peut en outre être engagée dans des cas ci-après :
  - Toute déclaration ou confirmation d'informations mensongères sur la situation de l'administration ou de l'organisme public ou parapublic dont on a chargé la surveillance, l'évaluation ou la supervision ;
  - La perception d'avantages indus ou de nature à porter atteinte à l'indépendance du surveillant de crédit ;
  - Les transactions faites avec l'entité dont on a chargé la surveillance en violation des incompatibilités légales ou réglementaires en vigueur.

c) L'Organisme chargé de la régulation des marchés publics prend, après exploitation de la documentation des marchés publics qui lui sont transmis, des actes de régulation et saisit les concernés dans les délais réglementaires (Article 189, Alinéa 1)

d) Toute attribution de marché effectuée en violation de la réglementation ou en marge des règles de bonne gouvernance, peut faire l'objet d'annulation par l'Autorité chargée des Marchés Publics (Article 190)

3.3- L'Autorité chargé des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui (Article 193).

3.4- L'Autorité chargée des marchés publics peut prendre à l'encontre des acteurs du secteur public reconnus coupables de violation des dispositions du présent Code, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des marchés publics pendant une période n'excédant pas deux (02) ans (Article 194).

#### **Article 4 : Candidats à concourir**

4.1- si l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2- En règle générale, l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT s'adresse à tous les entrepreneurs sous réserve des dispositions ci-après :

a) - un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b) - un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt :

i- s'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passé au titre du présent APPEL D'OFFRES ; ou

ii- s'il présente plus d'une offre dans le cadre du présent APPEL D'OFFRES, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant, cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii- l'Maître d'Ouvrage ou Le Maître d'Ouvrage Délégué possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

(i) juridiquement et financièrement autonome,

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1- les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2- aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu d'où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du soumissionnaire**

6.1- les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b) fournir toutes les informations, compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'un pré qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants seront exigées le cas échéant :

i- la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii- l'accès à une ligne de crédit ou la disponibilité d'autres ressources financières.

iii- les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv- les litiges en cours ;

v- la disponibilité du matériel indispensable

6.2- les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1- ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement.

b) l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement.

c) la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme.

d) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Maître d'Ouvrage délégué pour l'exécution du marché.

e) en cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique, en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3- les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles se conforment aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4- les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux :**

7.1- il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2- le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et ses agents de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3- le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

### **Article 8 : Contenu du DAO**

8.1- le dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultations des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre, le (s) additif (s) publié (s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a) lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)
- b) Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO)
- c) Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- d) Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- e) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- f) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- g) Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
- h) Cadre du détail quantitatif et estimatif
- i) Cadre du sous détail des prix unitaires
- j) Cadre du planning d'exécution
- k) Documents graphiques et autres éléments du dossier technique
- l) Modèles des fiches de présentation du matériel, personnel et références
- m) Modèle de lettre de soumission
- n) Modèle de caution de soumission
- o) Modèle de cautionnement définitif
- p) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie
- q) Modèle de marché
- r) Liste des établissements bancaires agréées par le Ministre en charge des Finances autorisées à émettre des cautions.

8.2- le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenues dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de l'offre.

### **Article 9 : Éclaircissements apportés au DAO et recours**

9.1- Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'APPEL D'OFFRES peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou Email) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours pour les AON, vingt et un (21) jours

pour les AOI avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d’Ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2- Entre la publication de l’Avis d’APPEL D’OFFRES, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3- Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d’Ouvrage, à l’organisme chargé de la Régulation des marchés publics et au Président de la commission de passation des marchés.

9.4- Le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de cinq (5) jours pour réagir, la copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

## **Article 10 : Modification du dossier d’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT**

10.1- Le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’APPEL D’OFFRES en publiant un additif.

10.2- Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DAO conformément à l’article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signé par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’APPEL D’OFFRES.

10.3- Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, Le Maître d’Ouvrage Délégué pourra reporter autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’article 22 du RGAO.

## **C- PRÉPARATION DES OFFRES**

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l’Maître d’Ouvrage et le Maître d’Ouvrage ne sont en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’APPEL D’OFFRES.

### **Article 12 : Langue de l’offre**

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et Le Maître d’Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l’offre**

13.1- l’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes.

#### **a) - volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

i - tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par la loi et les règlements en vigueur ;

- S’est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelques natures que ce soit :

- N’est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite

- N’est pas frappé de l’une des interdictions ou d’échéances prévues par la législation en vigueur

ii- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l’article 17 du RGAO.

iii- La confirmation écrite habilitant le signataire de l’offre à engager le soumissionnaire conformément aux dispositions de l’article 6.1 du RGAO.

## **b) Volume 2 : Offre Technique**

### **b.1- Les renseignements sur les qualifications.**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

### **b.2- Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment, une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, rapport de la visite du site et une attestation de visite de site signée par le gestionnaire le cas échéant etc.).

### **b.3- Les preuves d'acceptation des conditions du marché.**

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

- 1- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 2- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

### **b.4- Commentaires ( facultatifs )**

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

## **c) Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli
- 4- Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.
- 6- Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de la caution de soumission.

13.2- si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

## **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1- Sauf indication contraire figurant dans le DAO, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés, présentés par le soumissionnaire.

14.2- Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3- sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4- si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix ne sont pas prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5- tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

## **Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement**

Pour l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT, la monnaie utilisée est le **francs CFA**

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA.

## **Article 16 : Validité des offres**

16.1- les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RPAO à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage délégué , en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés ou Le Maître d’Ouvrage Délégué comme étant non conforme.

16.2- Dans les circonstances exceptionnelles, Le Maître d’Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit ou par télécopie. La validité de la caution de soumission prévue à l’article 17 du RPAO sera de même pour une soumission correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la durée de son offre sans perdre sa caution de soumission.

16.3- Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l’Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire (s).La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation des offres.

## **Article 17 : Caution de soumission**

17.1-En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2- La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO, d’autres modèles peuvent être autorisés sous réserve de l’approbation préalable du Maître d’Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l’Maître d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 16.2 du RGAO.

17.3- Toute offre non accompagnée d’une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l’offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4- Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5- La caution de soumission de l’attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6-La caution de soumission peut être saisie :

a) si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b) si le soumissionnaire retenu :

i- manque à son obligation de souscrire le marché en application de l’article 37 du RGAO ou ;

ii- manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l’article 39 du RGAO ;

iii- .Refuse de recevoir notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des prestations.

## **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires :**

18.1- lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d’exécution variables, le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l’évaluation du délai d’achèvement proposé par le soumissionnaire à l’intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2-excepté dans le cas mentionné à l’article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d’abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage telle que décrite dans le DAO, et fournir en outre tous les renseignements dont Le Maître d’Ouvrage Délégué a besoin pour

procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes et calculs, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3- quand les soumissionnaires sont autorisés suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 32.2 (g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres :**

19.1- A moins que le RPAO n'en dispose autrement ; le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2- La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3- Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que Le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4- Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO. Toute modification des documents d'APPEL D'OFFRES énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaires à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par Le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5- Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre :**

20.1- Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requises dans le RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et la copie l'original fera foi.

20.2- L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile, dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables et seront signées par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1, (a) ou 6.2 (e) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3- L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

### **D- DÉPÔT DES OFFRES**

#### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres :**

21.1- Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2- Les enveloppes intérieures et extérieures

a) seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le RPAO ;

b) porteront le nom du projet ainsi que le numéro de l'avis d'APPEL D'OFFRES indiqués dans le RPAO et la mention « À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT ».

21.3- Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée, si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4- Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, Le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

## **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1- Les offres doivent être reçues par Le Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

22.2- Le Maître d'Ouvrage Délégué peut à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

## **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent rejetée.

## **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1- un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par Le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2- La notification de modification de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra, dans ce cas être confirmé par une notification écrite et dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3- Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4- Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## **E- OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES ;**

### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1- Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé (Article 91, Alinéa 1).

L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2- Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix, ensuite les enveloppes marquées « offre de remplacement » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix. Enfin, les contenus des enveloppes marquées « modification » seront lus à haute voix. Le remplacement des

offres ne sera autorisé que si les offres correspondantes contiennent une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3-toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée et tout autre délai que l'Maître d'Ouvrage peut exiger, et tout autre détail que Le Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4- Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5- Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leur délai ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6- A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission de Passation des Marchés met immédiatement à la disposition du Maître d'Ouvrage deux copies paraphées des offres des soumissionnaires, et une copie paraphée des offres des soumissionnaires au point focal désigné par l'ARMP.

25.7- En cas de recours tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marché Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables après l'ouverture des plis sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

## **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1-Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres et à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires, ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

26.2-Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec Le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

## **Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage**

27.1- Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calculs découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAO.

27.2- sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

## **Article 28 : Détermination de la conformité des offres.**

28.1- La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2- La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3- une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'APPEL D'OFFRES est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du DAO, sans divergences ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i- affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux.

ii- limite sensiblement, en contradiction avec le dossier d'APPEL D'OFFRES, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché.

iii- est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES.

28.4- si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5- Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toutes modifications, divergences, ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

## **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La sous-commission d'analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

## **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1- La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2- Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

## **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1- Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2- La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

## **Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1- seules les offres reconnues conformes, selon des dispositions de l'article 28 du RGAO seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2- En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant comme suit :

- a) En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b) En excluant les sommes prévisionnelles et le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet APPEL D'OFFRES est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par Le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3- L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4- Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la commission peut à partir du sous détail des prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, Le Maître d'Ouvrage Délégué peut rejeter ladite offre après avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

## **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévu par le code des marchés publics aux fins de l'évaluation des offres.

## **F- ATTRIBUTION DES MARCHES**

### **Article 34 : Attribution**

34.1- Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2- si selon l'article 13.2 du RGAO, l'APPEL D'OFFRES porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte la remise offerte par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

### **Article 35 : Le Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un APPEL D'OFFRES infructueux ou d'annuler une procédure.**

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler une procédure d'APPEL D'OFFRES après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un APPEL D'OFFRES infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il n'y ait lieu à réclamation.

## **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, Le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

## **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1- Le Maître d'Ouvrage Délégué communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2- Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3- Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il n'y ait lieu à réclamation, à l'exception des exemplaires destinés au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4- En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au président de la commission de passation des marchés.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

## **Article 38 : Signature du marché**

38.1- Après la publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la commission de passation des marchés compétente pour examen et avis et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics.

38.2- Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente, souscrit par l'attributaire et visé par les services de contrôle du Ministère en charge des Finances.

38.3- Le marché doit être notifié à son attributaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

## **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1- Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par Le Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'APPEL D'OFFRES devra être fourni au Maître d'Ouvrage. Une copie devra être adressée au Maître d'Ouvrage.

39.2- Le cautionnement dont le taux varie entre **2 et 5%** du montant TTC du marché peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire. Une copie devra être adressée à l'Maître d'Ouvrage.

39.3- Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4- L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**Pièce n°3 :**  
Règlement Particulier de l'Appel  
d'Offres (RPAO)

# Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Généralités
1	<p><b>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :</b> Préfecture du Nyong et Kellé</p> <p><b>Définition des Travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• INSTALLATION;</li> <li>• TRAVAUX DE FORATION ;</li> <li>• EQUIPEMENT, DEVELOPPEMENT ET POMPAGE D'ESSAIS;</li> <li>• TERRASSEMENT ;</li> <li>• MACONNERIE ;</li> <li>• POMPAGE SOLAIRE ;</li> <li>• REFOULMENT ;</li> </ul> <p>RESEAU DE DISTRIBUTION <b>Noms et adresse de l'Autorité Contractante :</b> Le Préfet du Nyong et Kellé,</p> <p><b>Référence de l'Appel d'Offres :</b> Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°....../AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU .....2025 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE SOLAIRE A LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.EN PROCEDURE URGENCE.</p>
2	<p><b>Délai d'exécution :</b> Les travaux devront être exécutés dans un délai maximal de <b>quatre (04) mois</b>. Ce délai prendra effet à compter de la date de notification de l'Ordre de service de commencer l'exécution de la présente Lettre-commande.</p>
	<p><b>Source(s) de financement :</b> BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC : Exercice 2025</p>
3	<p><b>Liste des candidats pré-qualifiés :</b> Non applicable car Appel d'Offres National Ouvert.</p>
4	<p><b>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services :</b> Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.</p>
5	<p><b>Langue(s) de l'offre :</b> Français ou Anglais</p>

## 6. Critères d'évaluation

### 6.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :

1. Absence de l'original ou la non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
2. Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
3. La Fausse déclaration ou pièce falsifiée;
4. L'absence d'un prix unitaire quantifié dans " l'Offre financière " ;
5. Absence de la charte d'intégrité et à l'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées;
6. La note technique inférieure à 70% des oui;
7. L'absence d'une capacité financière d'un montant de dix (10) millions, délivrée par une banque de premier ordre.

Sous peine de rejet, la caution de soumission et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire

doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

### **1. Critères essentiels**

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

1.	Un Tableau comportant le bilan des travaux sur trois années supérieure ou égal au montant prévisionnel du marché ;	oui/non
2.	Les références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;	oui/non
3.	L'expérience du personnel d'encadrement technique sur le chantier (Personnels du chantier);	oui/non
4.	Les matériels essentiels (Camion benne, Petits outillage de chantier et Véhicule de liaison) ;	oui/non
5.	La proposition technique : (Installation du chantier, organigramme de chantier ; Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)	oui/non
6.	Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe	oui/non

***Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note d'au moins 70% à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.***

13.1. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

### ***Enveloppe A – Volume I : Dossier administratif***

Elle comprendra :

- a. Déclaration d'intention de soumissionner timbrée ;
- b. L'accord de groupement, le cas échéant ;
- c. Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- d. Une attestation de non redevance timbrée délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours
- e. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres ;
- f. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun,
- g. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres, d'un montant de **35 000 (trente-cinq mille) FCFA**
- h. La caution de soumission timbrée (suivant modèle joint) d'un montant de : **364 600 (trois cent soixante-quatre mille six cent francs) CFA** et transmission du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) validité de trois (03) mois, établie par une banque de premier ordre ou tout autre structure agréées par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;
- i. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- j. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;

- k. Attestation d'immatriculation timbrée ;
- l. Copie certifiée par l'autorité compétente du registre de commerce.

**NB :** En cas de groupement, ce dernier doit fournir un accord de groupement notarié et chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces (f, g, h) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

## ***Enveloppe B – Volume II : Offre technique***

Un tableau récapitulatif précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification.

### **1. Bilan et Références de l'Entreprise**

<b>Tableau Bilan des travaux</b>	Chiffre d'affaires des travaux réalisés en 2022 supérieur ou égale 50 millions	<b>Oui / Non</b>
	Chiffre d'affaires des travaux réalisés en 2023 supérieur ou égale 50 millions	<b>Oui / Non</b>
	Chiffre d'affaires des travaux réalisés en 2024 supérieur ou égale 50 millions	<b>Oui / Non</b>
<b>Références de l'Entreprise</b>	Preuves des réalisations similaires en 2022	<b>Oui / Non</b>
	Preuves des réalisations similaires en 2023	<b>Oui / Non</b>
	Preuves des réalisations similaires en 2024	<b>Oui / Non</b>

### **2. Personnel d'encadrement**

Qualifications et expérience du personnel affecté au projet.

<b>Poste</b>	<b>Qualifications</b>	<b>Expérience</b>	
01-Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de Génie hydraulique ou de Génie rural	3 ans au moins	<b>Oui / Non</b>
01-Chef de chantier	Technicien de Génie rural ou équivalent	3 ans au moins	<b>Oui / Non</b>
01- Chef d'équipe	CAP Maçonnerie	3 ans au moins	<b>Oui / Non</b>

### **3. Propositions techniques**

<b>Méthodologie</b>	Description détaillée de la méthodologie, cohérence, pertinence	<b>Oui / non</b>
	Plan de sécurité, santé et environnement, plan des mesures d'urgence, plan d'assurance qualité	<b>Oui / non</b>
	Plan d'installation du chantier	<b>Oui / non</b>
<b>Planning</b>	Ordonnancement	<b>Oui / non</b>
	Cohérence entre rendement et matériel	<b>Oui / non</b>

#### 4. Les matériels essentiels et des équipements de sécurité (En propre ou en location).

1. Un Camion benne	Oui / non
2. Un compresseur pouvant fournir une pression minimale de 10 Bars	Oui / non
3. Une sondeuse	Oui / non
4. La Production de la liste de kit, signé et datée - un groupe électrogène pour essais de pompage ; - une pompe électrique immergée ; - une sonde électrique ; - un chronomètre ; - une motopompe le cas échéant.	Oui / non
5. Véhicule de liaison	Oui / non
6. Une citerne d'eau de 2 m <sup>3</sup> minimum	Oui / non

#### 5. Les Déclarations sur l'honneur

1. Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe	Oui / non
2. Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant le non abandon d'un chantier au cours des trois exercices antérieurs suivant le modèle joint en annexe	Oui / non

#### 6. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

1. Cahier de clauses administratives particulières complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.	Oui / non
1. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière	Oui / non

#### 7. Capacité financière de dix (10) millions, délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre.

#### Tableau récapitulatif précisant la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification

N°	DOCUMENTS	CONTENU	AUTHENTIFICATION
B1	<b>Tableau comportant le bilan</b>	Bilans des Trois (03) dernières années d'activités	Bilans de Trois années voir annexe 7
B2	<b>Références de</b>	Liste des travaux similaires déjà exécutés sur (03) années	Preuves d'une (01) réalisations similaires au cours des deux (2)

	<b>l'Entreprise</b>		dernières années (PV de réception provisoire ou définitive accompagné de la première et dernière page du marché)
B3	<b>Personnel d'encadrement</b>	Conformément à l'annexe 8 Le personnel d'encadrement devra comprendre, - <b>conducteur des travaux</b> : Ingénieur des travaux de Génie hydraulique ou de génie rural ayant une expérience d'au moins 03 ans dans le domaine de l'hydraulique, - <b>chef chantier</b> : Technicien de Génie Rural ou équivalent, ayant au moins 3 ans d'expérience dans les travaux similaires <b>Un chef d'équipe</b> : CAP maçonnerie ayant au moins 3 ans d'expérience.	Joindre pour chacun, copies certifiées conformes des diplômes ; CV signé et daté, une attestation de disponibilité et le contact téléphonique
B4	<b>Proposition technique</b> (Méthodologie= Installation de chantier, Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)	Elle comprendra – un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre - Organisation du travail en équipes ou en ateliers - Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) - Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement - Mesures d'hygiène et de sécurité - Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
B5	<b>Les matériels essentiels et des équipements de sécurité.</b>	Conformément à l'annexe 9. Elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser)	Joindre : copies des Factures, certificats de vente ou d'achat, attestation de location
B6	<b>Déclarations sur l'honneur</b>	- Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, certifiant de <b>la visite du site</b> et suivant le modèle joint en annexe 10 - Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire <b>du non abandon de chantier</b> et suivant le modèle joint en annexe 11	Date, signature et cachet du Directeur de l'Entreprise
B7	<b>Les preuves d'acceptations des conditions du marché</b>	Joindre CCAP complété et CCTP du DAO	Date, signature et cachet du Directeur de l'Entreprise
B8	<b>La capacité financière</b>	Capacité financière de dix (10) millions, délivrée par une banque de 1 <sup>er</sup> ordre	

#### ***Enveloppe C – Volume III : Offre financière***

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le Sous-Détail des prix.

#### **Evaluation des offres financières**

La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes. Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

- En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;
- En cas d'omission d'un prix unitaire dans le bordereau des prix unitaires, cette offre sera purement et simplement éliminée ;
- S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbrée à 1500 F CFA
C2	Bordereau des Prix Unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C4	Sous détail des Prix unitaires	Cadre du sous- détail conforme au modèle du DAO	Paraphe sur chaque page

**N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de même couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen**

	<b>Prix et monnaie de l'offre</b>
14.3.	Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.  Le co-contractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.
14.4.	Les prix du marché ne sont pas révisables.
15.1.	Sans objet
15.2. et 15.3	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) : Le Franc CFA
	<b>PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES</b>
16.1.	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de <b>cinq-vingt-dix (90) jours</b> à partir de la date limite de dépôt des offres.

17.1.	Montant de la <b>caution de soumission</b> : <b>364 600 (trois cent soixante-quatre mille six cent francs) CFA.</b>
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de cinq-vingt-dix (90) jours. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.2.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises dans le cadre des Spécifications techniques.
19.1.	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Il ne sera pas organisé de réunion préparatoire à l'établissement des offres.
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : <b>sept (07) exemplaires, dont un Original et six (06) copies</b>
21.1.	Adresse à utiliser pour l'envoi des offres : PRÉFECTURE DU NYONG ET KELLÉ et devra porter la mention : <b>AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</b> N°...../AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU .....2025 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE SOLAIRE A LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE URGENCE. <i>"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"</i>
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : le ..... <b>2025 à _12_ Heures précises</b>
23.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : PRÉFECTURE DU NYONG ET KELLÉ, le ..... <b>2025 à _13_heures</b> Précises
	<b>EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES</b>
24.1	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
24.2.	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : <b>Quatre (4) mois.</b>
24.3	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : <i>Sans Objet</i>
	<b>ATTRIBUTION DU MARCHE</b>
25.1	L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la <b>moins-disante</b> en incluant le cas échéant les rabais proposés.
	<b>Cautionnement définitif</b>
26.1	Le cautionnement définitif garantira l'exécution des travaux et sera constitué dans un délai de <b>vingt (20) jours</b> à compter de la date de notification du contrat. Il sera conservé par le Maître d'Ouvrage. La caution de soumission est restituée au co-contractant dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à <b>cinq pour cent (5%)</b> du montant du Marché toutes taxes comprises. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier rang agréée par le Ministère en charge des Finances.

**Pièce n°4 :**  
**Cahier des Clauses**  
**Administratives Particulières**  
**(CCAP)**

## Table des matières

<b>Chapitre I : Généralités .....</b>
Article 1 : Objet du marché .....
Article 2 : Procédure de Passation du Marché .....
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété) .....
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables .....
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4) .....
Article 6 : Textes généraux applicables .....
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés) .....
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8) .....
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) .....
Article 10 : Personnel du co-contractant (CCAG Article 15 complété) .....
<b>Chapitre II : Clauses Financières .....</b>
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés) .....
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés) .....
Article 13 : Lieu et mode de paiement .....
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20) .....
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21) .....
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21) .....
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) .....
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23) .....
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété) .....
Article 20 : Avances (CCAG Article 28) .....
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés) .....
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31) .....
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété) .....
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33) .....
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34) .....
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35) .....
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36) .....
Article 28 : Timbres et enregistrement du marché (CCAG Article 37) .....
<b>Chapitre III : Exécution des Travaux .....</b>
Article 29 : Consistance des prestations .....
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

Article 31	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 32	: Rôles et responsabilités du co-contractant (CCAG Article 40) . . . . .
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)) . . . . .
Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45) . . . . .
Article 35	: Pièce à fournir par le co-contractant (Article 49 complété)) . . . . .
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50) . . . . .
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52) . . . . .
Article 38	: Sous-traitance (CCAG article 54) . . . . .
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55) . . . . .
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) . . . . .

#### **Chapitre IV : De la réception . . . . .**

Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67) . . . . .
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68) . . . . .
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70) . . . . .
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72) . . . . .

#### **Chapitre V : Dispositions diverses . . . . .**

Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74) . . . . .
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75) . . . . .
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79) . . . . .
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché . . . . .
Article 50 et dernier	: Entrée en vigueur du marché . . . . .
.	.

# Chapitre I : Généralités

## Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de construction d'une adduction d'eau potable solaire à la délégation départementale du MINEPAT Nyong et Kellé, région du centre. En procédure urgence.

## Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU .....2025

## Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

### 3.1. Définitions générales (Cf. code)

- **L'Autorité contractante** est le Préfet du Nyong et Kellé. Il est garant de l'organisation et du bon fonctionnement des Marchés Publics. A ce titre, il est le responsable chargé de la signature des marchés. Il signe également les ordres de service de commencer les travaux. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet
- **Le Maître d'Ouvrage Délégué** est le Préfet du Nyong et Kellé. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- **Le Chef de service du marché** est le Délégué Départemental du MINEPAT Nyong et Kellé. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental du MINEE du Nyong et Kellé ;
- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des travaux est la Brigade de contrôle de la Délégation Départementale des Marchés publics du Nyong et Kellé; Responsable du contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif de l'exécution des marchés publics de son ressort en liaison avec les responsables Départementaux concernés.
- **Le Maître d'Œuvre**, ayant mené les études préalables, est le Chef Service de l'eau en service à la DDEE/NK;
- **Le co-contractant** est l'Enterprise adjudicataire du présent marché ;

### 3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le DDMINEPAT Nyong et Kellé
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le DMINEPAT Nyong et Kellé
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le Receveur des Finances d'Eséka;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont le Maître d'Ouvrage, le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie, le chef de

service de l'eau et de l'énergie et l'Ingénieur du marché.

#### **Article 4 : Langue, lois et règlements applicables**

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le co-contractant s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

#### **Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La soumission timbrée du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; le devis estimatif ; le sous-détail des prix unitaires ;
5. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
6. Le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics.

#### **Article 6 : Textes généraux applicables**

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1- La loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- 2- La loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- 3- La loi cadre N° 96/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 4- La loi N°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- 5- Le code minier
- 6- Les textes régissant les corps de métier
- 7- Le Décret N° 2018/366 du 30 juin 2018 portant code des marchés publics ;
- 8- Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 9- Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 10- Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ; modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013.
- 11- Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant Organisation du Ministères des Marchés Publics.
- 12- Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

- 13- L'Arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appels d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;
- 14- L'Arrêté N° 0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
- 15- L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- 16- L'Arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
- 17- L'Arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégues aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
- 18- L'Arrêté N° 413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
- 19- L'Arrêté Conjoint N° 0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
- 20- L'Arrêté N° 333/A/MINMAP/CAB du 27 Décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique ;
- 21- La circulaire N° 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 22- La circulaire N° 00007/LC/MINMAP/CAB du 20 Mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), des Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du système des marchés publics ;
- 23- La circulaire N° 000005 /LC/MINMAP/CAB du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des BTP dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
- 24- La circulaire N° 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
- 25- La circulaire du 0019 du 0019 du 5 juin 2024 ;
- 26- La Circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
- 27- Lettre-Circulaire N° 000002/LCMINFI/MINDDEVEL du 30 Octobre 2024 relatives à la préparation des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2025 ;
- 28- Les textes régissant les corps des métiers ;
- 29- Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses.

## **Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

- 7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes : Préfet du Nyong et Kellé :
  - a. Dans le cas où le co-contractant est le destinataire : passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'Article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à l'Ingénieur du Marché.
  - b. Dans le cas où Le Maître d'Ouvrage Délégue en est le destinataire, copie adressée dans les mêmes délais, à l'Ingénieur du marché.

7.2. Le co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'Autorité Contractante.

## **Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Co-contractant par le Chef Service du Marché avec copie est à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'Œuvre.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef Service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur après avis de la Commission Interne des Marchés Publics. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'ingénieur du marché et notifiés au Co-contractant le Maître d'œuvre avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par Le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Co-contractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par l'Ingénieur du Marché au Co-contractant avec copie au Maître d'Ouvrage , au Chef de service du Marché.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation URGENCE qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Co-contractant par l'Ingénieur.

8.7 Le co-contractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Co-contractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef Service du Marché, la notification doit être faite dans un **délai maximum de Huit (08) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Chef Service du Marché. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Chef Service du Marché, se substitue à lui et procède à ladite notification.

## **Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

Sans objet.

## **Article 10 : Matériel et personnel du co-contractant (CCAG Article 15 complété)**

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le co-contractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les Jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de **huit (08) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou le paiement d'une pénalité équivalent à 1/5000ème du montant total du contrat.

10.4 Le co-contractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

## Chapitre II : Clauses financières

### Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

#### 11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **5%** du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par Le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du co-contractant.

#### 11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **10% du** montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par Le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du co-contractant.

#### 11.3. Cautionnement d'avance de démarrage : Sans Objet

### Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du

[Détail ou devis estimatif] ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_(\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_(\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de l'AIR : \_\_\_\_\_(\_\_\_\_\_) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA- AIR (\_\_\_\_\_ francs CFA.

### Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du co-contractant à la banque \_\_\_\_\_

b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du co-contractant à la banque \_\_\_\_\_

#### **Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)**

14.1. Les prix sont fermes

a. Les acomptes payés au co-contractant au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

#### **Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)**

Non applicables.

#### **Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)**

Sans objet.

#### **Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) : Sans Objet**

#### **Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

#### **Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

#### **Article 20 : Avances (CCAG article 28) : Sans Objet**

#### **Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)**

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le co-contractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le co-contractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au co-contractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au co-contractant sera mandaté comme suit :

- 94,5% ou 97,8% versé directement au compte du co-contractant;
- 5,5% ou 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le co-contractant ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'ingénieur du marché, les attachements qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le Chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par Le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai maximum de cinq (05) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

### 21.3 Visa préalable au paiement des décomptes

**Seule la transmission du décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Kellé à travers la Brigade Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.**

## Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics.

## Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

### A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

### B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le co-contractant est susceptible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;

- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du co-contractant :
  - a. Un cinq millième (1/4000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
  - b. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

#### **Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)**

Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

#### **Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)**

- 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **quinze (15) jours** après la date de réception provisoire, le co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- 25.2. Le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre est de **quinze (15) jours**.
- 25.3. Le délai dont dispose le co-contractant pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de **neuf (09) jours**.

#### **Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

26.1. Le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général au co-contractant après la réception définitive est de **dix (10) jours**.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- la récapitulation des acomptes mensuels.
- le solde,
- le décompte final,

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le co-contractant lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le délai dont dispose le co-contractant pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature est de **cinq (05) jours**.

#### **Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code des impôts ;

- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

\* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

\* des droits et taxes communaux,

\* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

### **Article 28 : Timbres et enregistrement du marché (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant, conformément à la réglementation en vigueur (article 92 (2) du décret 86/903).

Le co-contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché par le Chef de Service de la Passation des Marchés pour procéder à l'enregistrement. Passé ce délai le marché pourra être résilié de plein droit.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du contrat devront être retournés dans le délai sus prescrit à l'Autorité Contractante pour diffusion.

## **Chapitre III : Exécution des travaux**

### **Article 29 : Consistance des prestations**

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux).

- Installation du chantier, études et implantations;
- Foration ;
- Réalisation de la superstructure;
- Pompe, gestion et identification du projet.

### **Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)**

30.1. Le Maître d’Ouvrage Délégué est tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage Délégué assure au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

### **Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **Quatre (04) mois.**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### **Article 32 : Rôles et responsabilités du co-contractant (CCAG Article 40)**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du marché en **05 (cinq) exemplaires** à chaque début de phase des travaux.

### **Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

L'exemplaire reproductive des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis au co-contractant par **le Chef de Service du marché**.

Le Maître d'Ouvrage Délégué met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du co-contractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### **Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de **quinze (15)** jours à compter de la notification du marché :

- *Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;*
- *Assurance "Tous risques chantier".*

### **Article 35 : Pièce à fournir par le co-contractant (Article 49 complété)**

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres *à préciser*

a. Dans un délai maximum de **trente (30)** jours à compter de la notification du marché, le co-contractant soumettra, en **sept (07) exemplaires**, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le co-contractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques.

L'approbation donnée par le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité du co-contractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le co-contractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'œuvre. Après approbation du programme d'exécution par le Maître d'œuvre, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Ingénieur du Marché, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Ingénieur du marché retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le co-contractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du co-contractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### 35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre dans un délai maximum **d'un (01) mois** avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie, de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le co-contractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

## **Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)**

36.1. Indiquer, les mesures particulières, demandées au co-contractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

## **Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)**

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de **quinze (15)** jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

## **Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)**

La part des travaux à sous-traiter est de 30 % du montant du marché de base et de ses avenants.

## **Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)**

(Cas échéant)

## **Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

Sans objet.

# **Chapitre IV : De la réception**

## **Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)**

Avant la réception provisoire, le co-contractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite qui sera effectuée par le Maître d'Œuvre donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont copie sera adressée au Maître d'Ouvrage à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b. les épreuves prévues notamment par la Lettre-commande ;
- c. la constatation éventuelle de la non-exécution des prestations prévues dans la lettre commande, les imperfections ou les malfaçons ;

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux. Cette opération préalable sera conduite par le Maître d'œuvre et sera sanctionnée par un Procès-verbal avec copies au Maître d'Ouvrage et à l'Autorité contractante.

#### 42.3 Plan de recollement

L'attributaire établira un plan de recollement pour chacun des ouvrages, comportant notamment :

- Le récapitulatif de la chronologie du déroulement des travaux ;
- Les plans des ouvrages ;
- La description des conditions d'exécution des travaux ;
- Les éventuelles propositions techniques ;
- Le degré de compréhension des usagers des ouvrages et des membres des comité de Gestion chargés d'assurer le fonctionnement et l'entretien de l'ouvrage.

Le plan de recollement devra être remis au Maître d'Ouvrage après visa de l'Ingénieur dans un délai de quinze (15) jours avant la date de réception provisoire des travaux.

Chaque plan de recollement sera remis en (trois) 03exemplaires.

Si dans un délai d'un mois après la remise du plan de recollement, Le Maître d'Ouvrage Délégué n'a pas notifié ses observations à l'attributaire, le plan de recollement est réputé définitivement approuvé.

#### 42.4. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

- 1. Le Préfet du Nyong et Kellé ou son représentant - Président ;**
- 2. L'Ingénieur du marché- Rapporteur ;**
- 3. Le DDMINEPAT du Nyong et Kellé, Membre;**
- 4. Le Comptable-matières de la DDMINEPAT-NK, membre ;**
- 5. Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Kellé ou son représentant, Observateur ;**
- 7. Le Co-contractant ou son représentant, invité.**

**NB : Tout membre représenté doit se munir d'un mandat signé lors de la réception provisoire.**

Le co-contractant est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.5. Il n'est pas prévu de réception partielle dans le cas de ce Marché.

42.6. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

### **Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)**

43.1. Le co-contractant remet au Chef de Service du marché dans les **cinq (05) jours** suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages seront remis quant à eux en **trois (03) exemplaires**, dont un reproductible au plus tard **un (01) mois** après la réception provisoire des travaux et avant paiement du dernier acompte.

43.2. La non fourniture des plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé à **deux pour cent (2%)** du cautionnement définitif.

### **Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)**

La durée de garantie est d'**un (01) an** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

### **Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)**

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la Commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

## **Chapitre V : Dispositions diverses**

### **Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)**

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du co-contractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

### **Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)**

Dans le cas où le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

#### **Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes: *[le cas échéant]*

- Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et le co-contractant sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, le co-contractant doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de Service de la Lettre Commande par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- Lorsque le Co-contractant émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de Service de la Lettre Commande un mémoire de ses réclamations.
- Le Chef de Service du Marché notifiera au Co-contractant sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.
- Si, en cours d'exécution du Marché, des difficultés s'élèvent entre le Maître d'Œuvre et le Co-contractant, il en est référé au Chef de Service de la Lettre Commande.
- Tout différend entre le co-contractant et le Maître d'Ouvrage Délégué fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

#### **Article 49 : Edition et diffusion du présent marché**

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du co-contractant et fournis au chef de service.

#### **Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ce dernier.

**Pièce n°5 :**  
**Cahier des Clauses Techniques**  
**Particulières (CCTP)**

## **Chapitre I. Des généralités**

### **I.1 - OBJET**

Le présent Cahier des Clauses Technique Particulières est relatif à la construction d'une aduction d'eau potable solaire a la délégation départementale du MINEPAT Nyong et kellé, Région du centre.

Le présent Cahier des Clauses Technique Particulières complète et précise les indications du Devis Quantitatif et vice-versa.

### **I.2 - ETENDU DES PRESTATIONS**

Les prestations objet du présent cahier des clauses techniques particulières comprenant :

- INSTALLATION;
- TRAVAUX DE FORATION ;
- EQUIPEMENT, DEVELOPPEMENT ET POMPAGE D'ESSAIS;
- TERRASSEMENT :
- MACONNERIE ;
- POMPAGE SOLAIRE ;
- REFOULMENT ;
- RESEAU DE DISTRIBUTION.

## **II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **II.1 - Conformité aux normes**

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes françaises NF de l'AFNOR, homologuées ou légalement en vigueur au Cameroun. Pour les pompes à motricité humaine, elles seront choisies parmi les pompes homologuées par le Ministère de l'Eau et de l'Energie et selon la note de service N°00001136/08/MINADER/SG/DHH du 11 mars 2008 du Ministère de l'Eau et de l'Energie relative au type de pompes agréé et leur représentant agréé au Cameroun.

### **II.2 - CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX**

#### **II.2.1 - LES TUYAUX PVC**

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage d'eau potable). Ils seront en éléments lisses à l'intérieur et filetés sur la demi – épaisseur.

Les tubages devront être capables de supporter les pressions jusqu'à dix (10) bars et présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement et de torsion. Ils sont d'origine de la société fournisseur de la pompe agréée

#### **II.2.2 - LES AGREGATS**

Les agrégats destinés à la confection du béton et du mortier seront soumis à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant la pose.

Le sable sera à grain convenable, exempt de toute matière terreuse et de gypse.

Le gravier sera du gravier concassé ou du gravier roulé.

La quantité de matières étrangères se trouvant dans les agrégats sera inférieure à deux (2) pour cent.

Le stockage des différents agrégats s'effectuera sur des aires propres prévues par l'entrepreneur dans les installations de chantier.

#### **II.2.3 - LE CIMENT**

Le ciment sera de la classe CPJ 35. Tout produit autre que celui indiqué sera soumis à l'appréciation de l'ingénieur avant utilisation.

Les sacs de ciment seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des aires élevées au-dessus du sol.

## II.2.4 - LES ARMATURES

Les armatures seront de l'acier à haute adhérence (acier TOR)

## II.2.5 - L'EAU DE GACHAGE

Elle doit être propre, exempte d'argile, de vase, et de débris végétaux

## II.3 - DOSAGE DE BETON ET DE MORTIER :

### II.3.1 - DOSAGE DE BETON

#### LES DIFFERENTS TYPES DE DOSAGE EN BETONS A RESPECTER

DESIGNATION	DOSAGE	OUVRAGE
Béton maigre	150 kg/m <sup>3</sup>	Béton propreté
Béton massif	350 kg/m <sup>3</sup>	Dallage au sol
Béton armé	350 kg/m <sup>3</sup>	Ouvrage porteur en béton armé en infra et superstructure

Les différents types de dosage traduit en termes de brouettes rasées sont les suivants :

#### COMPOSITION DES BETONS

La composition du béton dépend de l'élément pour lequel il sera fabriqué et des prescriptions techniques données. Dans notre cas nous nous limitons aux bétons utilisés couramment dans la construction simple. De ce fait, nous ferons rappel seulement des dosages à utiliser dans les éléments que nous nous proposons d'exécuter et le matériel utilisé comme référence.

#### 1. Béton de propreté,

Il sera dosé à 150 Kg/m<sup>3</sup>. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 150 Kg/m<sup>3</sup> aura la composition théorique de :

0,54 m<sup>3</sup> ou 540 litres de sable, soit 9 brouettes

0,72 m<sup>3</sup> ou 720 litres de gravier, soit 12 brouettes

150 Kg ou 3 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),

0,09 m<sup>3</sup> ou 90 litres d'eau, soit 9 seaux

#### 2. Béton légèrement armé

Il sera dosé à 300 Kg/m<sup>3</sup>. Le mètre cube de béton dosé à 300 Kg/m<sup>3</sup> aura la composition théorique de

0,400 m<sup>3</sup> ou 400 litres de sable, soit 6,5 brouettes

0,800 m<sup>3</sup> ou 800 litres de gravier, soit 13 brouettes

300 Kg ou 6 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),

0,180 m<sup>3</sup> ou 180 litres d'eau, soit 18 seaux

#### 3. Béton armé

Il sera dosé à 350 Kg/m<sup>3</sup>. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 350 Kg/m<sup>3</sup> aura la composition théorique de :

0,420 m<sup>3</sup> ou 420 litres de sable, soit 7 brouettes

0,840 m<sup>3</sup> ou 840 litres de gravier, soit 14 brouettes

350 Kg ou 7 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),

0,200 m<sup>3</sup> ou 200 litres d'eau, soit 20 seaux.

**Nota :** Il convient de souligner ici que la brouette utilisée pour les mesures est celle normalisée qui a les bonnes dimensions, de contenance 60 litres ou environ 1/16 m<sup>3</sup>. Le sceau à prendre en considération est celui qui comme le sceau du maçon de contenance de 10 litres. Il est à noter également que la quantité d'eau à mettre dans le béton est déterminée en général par la quantité de ciment utilisée, soit environ 30 litres d'eau pour 50 Kg de ciment. Autour de ces limites on peut faire varier la quantité d'eau selon le type de béton dont on veut obtenir. Mais il est à rappeler que le béton devient moins solide, engendre des retraits si importants soldés le plus souvent par des fissures lorsqu'il est trop fluide

Toute autre composition donnant une meilleure compacité sera soumise à l'appréciation de l'ingénieur avant l'exécution.

## II.3.2 - DOSAGE DE MORTIER ET DES ENDUITS

### 1. Mortier pour la fabrication et la pose des agglomérés

Le mortier de pose est dosé à 250 Kg/m<sup>3</sup>. Soit un rapport pratique de 3,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 40 litres d'eau.

Le mortier pour la fabrication des parpaings ordinaires compactés à la main est dosé à 250 Kg/m<sup>3</sup>. Pratiquement on utilise 1 sac de ciment, 4 brouettes de sable et environ 40 litres d'eau pour produire :

Type de parpaing	Nombre de parpaings creux
(20x20x40) cm	25
(15x20x40) cm	33
(10x20x40) cm	36

### 2. Mortiers pour les enduits courants

Couramment, on utilise le mortier dosé à 500 à 600 Kg/m<sup>3</sup> pour exécuter la 1<sup>ère</sup> couche d'accrochage (Gobetis). Soit un rapport pratique de 1,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau.

Enfin, on utilise le mortier dosé à 300 Kg/m<sup>3</sup> pour exécuter les enduits (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau.

## II.3.3 MACONNERIE ET ELEVATION : (mise en œuvre)

### Maçonnerie

Les maçonneries seront réalisées en agglomérés creux ou pleins. Elles devront répondre aux prescriptions de la norme P 14 301. Les différentes épaisseurs sont indiquées par les cotations des plans et coupes.

Pour la fabrication des agglomérés, L'Entrepreneur devra strictement respecter les conditions suivantes. Dans le cas contraire, les agglomérés seront rejetés et remplacés par l'Entreprise.

#### Conditions de fabrication à respecter strictement

Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile

Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenu propre et parfaitement plane

Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.

Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses

L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15jours) et les cinq premiers jours de stockage.

L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dissécation.

la protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri

Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.

Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 2 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront houardées au mortier de ciment dosé à 400 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bousrés. L'entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arrosé la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

#### **II.4 - FABRICATION DU "LAITIER" DE CIMENT**

Sauf proposition de l'Entrepreneur soumise à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant exécution, le "laitier" de ciment pour cimentation en tête de forage sera composé de 70 à 75 litres d'eau pour 100 kg de ciment et 3 à 5 kg d'adjuvant (bentonite)

#### **II.5 - FOURNITURE DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE**

##### **II.5.1 - PROVENANCE ET TYPE DE POMPE :**

Les pompes à installer sur les forages devront figurer sur la liste des pompes à motricité humaines homologuées ou acceptées par le Ministre de l'Eau et de l'Energie dans le cadre de la politique gouvernementale de standardisation des équipements hydrauliques en milieu rural. Elles seront de préférence de marque "INDIA" actuellement vulgarisé dans la Région de l'Extrême-Nord et de type immergé à piston ayant le certificat d'origine et acquise auprès du fournisseur agréé par Ministre de l'Eau et de l'Energie : RW KING

##### **II.5.2 - PRESENTATION ET QUALITE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES POMPES**

La pompe sera en principe constituée du corps, de l'embase, de la colonne d'exhaure, et du cylindre de pompage.

L'embase sera munie :

D'un système de fixation (encrage) sur le socle en béton ;

D'un joint d'étanchéité et des boulons en attente de fixation du corps de la pompe ; et d'une plaque de fermeture provisoire lors du scellement sur le socle.

La colonne d'exhaure sera composée de tubes plastiques rigides à système de vissage incorporé (sans manchon), et de la tringlerie en acier inoxydable.

Le cylindre de pompage sera muni de crêpine d'aspiration entourée de toile géotextile. Les caractéristiques des toiles géotextiles seront précisées par l'Entrepreneur et soumises à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle, à savoir, le type, la matière de fabrication, le coefficient de perméabilité, et la transmissivité.

Dans tous les cas, les pompes à installer doivent être robustes et faciles d'entretien.

Chaque pompe livrée sera accompagnée :

D'un trousseau de clés pour le montage et le démontage de la pompe afin de permettre au comité de gestion de points d'eau d'assurer les opérations d'entretien couvrant.

D'un lot pièces d'usure dont la liste sera proposée par le fournisseur.

##### **II.5.3 - PERFORMANCES ATTENDUES DES POMPES**

Les pompes à installer seront capables de refouler l'eau à près de trente-cinq (35) mètres de niveau dynamique à un débit supérieur ou égal à 0,70 mètre cube par heure (cas de la pompe INDIA MARK II d'origine) ou le cas échéant la pompe VERGNET type HYDRO INDIA 60 REFOULANTE qui peut refouler l'eau jusqu'à soixante (60) mètres de niveau dynamique.

##### **II.5.4 - SERVICE APRES VENTE**

L'entrepreneur est tenu de préciser dans son offre technique le type de pompe qu'il propose avec les garanties explicites et réelles de service après-vente.

#### **II.6 - RECEPTION TECHNIQUE DE CONFORMITE DES FOURNITURES.**

Les pompes avec les accessoires et les pièces détachées qui s'y rattachent, les tubes PVC (Y compris les crêpines) destinées à l'équipement des forages, feront l'objet de réception technique de

conformité avant la pose sur les sites. L'entrepreneur fournira pour les besoins de cette réception les pièces suivantes :

#### **II.6.1 - POUR LES TUBES PVC (Y COMPRIS LES CREPINES).**

- Un certificat d'authenticité délivré par le fabricant ou son représentant légal au Cameroun.
- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :

La marque des tuyaux

La matière de fabrication

Le mode d'assemblage

Les caractéristiques (diamètre, épaisseur, pression admissible, etc....)

#### **II.6.2 - POUR LES POMPES**

- Un certificat d'authenticité délivré par le ou les fabricants ou leur représentant légal au Cameroun.
- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :

La marque de la pompe

La description de la pompe

Les caractéristiques de la pompe

Le mode d'emploi, d'entretien, et de réparation

La liste des pièces d'usure.

Etc....

- Une attestation de garantie de service après-vente délivrée et signée sur l'honneur par le fournisseur.

La réception technique de conformité des fournitures sera organisée par l'entrepreneur à ses frais. Elle sera prononcée par le maître d'œuvre sur procès-verbal signé par les deux parties.

En cas de rejet des fournitures proposées pour non-conformité aux cahiers des charges, pour avarie constatée, ou pour vice de fabrication décelé, l'Entrepreneur sera tenu de les remplacer par des fournitures conformes, à ses frais et sans préjudice des sanctions prévues en cas de retard dans la livraison des ouvrages.

Le procès-verbal de réception de conformité des fournitures ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements. En outre, Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de procéder à des vérifications à tout moment pour s'assurer de la conformité des fournitures ainsi réceptionnées.

### **II.7 - PREVENTION DES OBSTRUCTIONS, COLMATAGES, ET INCRUSTATION DES FORAGES**

Le sol de la zone où seront exécutés les forages est fortement riche en limon, notamment dans les zones de captage.

Les limons constituent des matériaux très fins qui s'agglutinent dans les voies d'eau des crépines et des formations aquifères pour causer le dépérissement des forages

Compte tenu de cette particularité de la zone, l'entrepreneur devra prendre des mesures spéciales pour prévenir le dépérissement des forages à savoir :

**Mesure 1** : Le choix d'une zone de captage constituée de roche à granulométrie moyenne minimum (sable grossier de granulométrie comprise entre 200 microns et 2 millimètres).

Lorsque ce minimum granulométrique est atteint dans la nappe aquifère et que toutes les autres caractéristiques de fonçage sont respectées, l'Ingénieur de contrôle se réserve le droit d'arrêter le fonçage, même si les soixante (60) mètres de profondeur recommandée ne sont pas encore atteints sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer.

De même, l'ingénieur de contrôle se réserve de droit, sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer, de faire continuer le fonçage au-delà de la moyenne de soixante (60) mètres prescrite, tant qu'il le juge nécessaire pour tenter d'atteindre la bonne roche.

Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 63 du CCAG, les quantités globales telles que prescrites dans le devis quantitatif et estimatif ne pourront être dépassées.

## **Mesure 2 : Le bon choix des tubes crépines**

Les tubes crépines destinées au captage dans la nappe aquifère constituent l'élément principal du forage d'eau.

Le crépinage sera continu ou doit représenter au moins 80% de l'épaisseur de l'aquifère captée.

Les tubes crépines seront en matière capable de résister aux altérations (PVC).

Les ouvertures des tubes crépines seront à section croissante dans le sens du courant d'eau (de l'extérieur vers l'intérieur du tube).

L'entrepreneur fera le calcul des ouvertures des tubes crépines à mettre en place sur la base des courbes granulométriques du terrain aquifère et de la vitesse optimum de circulation de l'eau dans les ouvertures (de l'ordre de 3 centimètres par seconde), et le soumettra à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle.

## **Mesure 3 : Choix du massif filtrant**

Dans le cas où le terrain de la zone de captage est constitué par le sable fin, l'entrepreneur devra définir minutieusement les caractéristiques du gravier composant le massif filtrant en fonction des ouvertures à donner aux tubes crépines.

Dans tous les cas, l'épaisseur du massif filtrant prise selon le rayon, devra être suffisante pour assurer efficacement sa fonction de filtration.

Le gravier à employer devra être siliceux (non calcaire), à grains "roulés" (pas de gravier concassé).

Le matériau doit être soigneusement criblé et lavé.

Le volume du gravier à poser doit être calculé et contrôlé lors de la pose.

## **II.8 - PROGRAMME D'EXECUTION, SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX**

### **II.8.1 - PROGRAMME D'EXECUTION**

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre en cinq (4) exemplaires le programme d'exécution de l'ensemble des prestations (études géophysiques et forages).

Le programme d'exécution comprendra les documents suivants :

- Une note détaillée du processus et des méthodes d'exécution envisagés y compris ceux des clauses socio-environnementales, avec prévisions d'emploi du personnel et des matériels, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels, et en donnant les détails sur le personnel d'encadrement.

- Un planning graphique détaillé des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence toute les tâches à accomplir à savoir :

La réalisation des études

La réalisation de l'ouvrage (Foration, équipement, développement, essais de débit, installation des pompes, formation, superstructure)

Les commandes des fournitures

Les réceptions techniques de conformité des fournitures

Les approvisionnements en matériaux

La mise en œuvre des mesures socio-environnementales

Etc...

- Pour chaque tâche, faire ressortir la date de démarrage et celle d'achèvement.

L'entrepreneur dispose de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, pour déposer dans le bureau du chef de services, le programme d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

Passé ce délai, le contrat sera purement et simplement résilié

Le programme d'exécution sera actualisé chaque semaine par l'Entrepreneur.

## II.8.2 - SUIVI ET CONTROLE DES CHANTIERS

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle des travaux et à ce titre, il a libre accès à tous les chantiers. Il donne à l'Entrepreneur et par écrit les instructions nécessaires à l'exécution des travaux.

Si l'Entrepreneur constate que les instructions ne lui ont pas été données par le Maître d'œuvre, il est tenu de les lui demander.

Les contrôles de chantier par le Maître d'œuvre sont planifiés sur la base des programmes d'exécution produits et actualisés chaque semaine par l'Entrepreneur. Ils se font en présence de l'Entrepreneur ou d'une personne dûment accréditée par lui, à des dates fixées à l'avance lors des réunions de chantier.

Chaque contrôle de chantier par le Maître d'œuvre débouchera sur l'établissement en trois (3) exemplaires d'un procès-verbal signé par les deux parties à partir du cahier de chantier.

Avant le démarrage des travaux sur le terrain, Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur fixeront de commun accord le jour et le lieu de la réunion hebdomadaire de chantier.

L'entrepreneur est tenu d'assister personnellement aux réunions hebdomadaires de chantier accompagné de son conducteur de travaux.

Les réunions hebdomadaires de chantier examinent :

La situation des chantiers ;

L'état d'avancement des travaux ;

L'état du suivi de contrôle des chantiers ;

L'état de la mise en œuvre des aspects socio-environnementaux

Les difficultés rencontrées.

Les réunions hebdomadaires de chantier permettent de prendre des résolutions, des recommandations, et de fixer les dates des prochains contrôles de chantier par le Maître d'œuvre.

Les réunions hebdomadaires de chantier sont présidées par le chef de service du marché, et le Maître d'œuvre en est le rapporteur.

Les procès-verbaux des réunions hebdomadaires sont consignés dans le cahier de chantier

## II.8.3 – LE JOURNAL DE CHANTIER

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le contractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du contractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations y compris celles des mesures socio-environnementales.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

Appellation du chantier (nom du village),

Numéro d'ordre du forage dans le village,

Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,

Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant,

Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,

Heure de mise en place et heure de début de foration,

Temps de foration tige par tige,

Diamètre et technique utilisée tige par tige,

Profondeur atteinte par chaque tige,

Nature des terrains traversés "coupe sondeur",

Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,

Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.

Durée et débit des pompages, limpideté et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Œuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,  
Personnel du prestataire ;  
Matériel du cocontractant ;  
Condition(s) météorologique ;  
D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.  
Le journal de chantier sera visé par le représentant du maître d'ouvrage et celui du contractant, et servira de base à l'établissement des attachements.  
Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou du maître d'ouvrage seront portées sur le journal de chantier.

### **III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

#### **III.1 - ETUDES GEOPHYSIQUES**

L'entreprise réalisera les études géophysiques dans les villages (sites) retenus (voir liste) et veillera à ce que les points d'implantation soient le plus proche possible des habitations. Celles-ci se feront en trois (3) étapes à savoir les reconnaissances et études hydrogéologiques, les sondages électriques, et les implantations des points favorables aux forages productifs.

##### **III.1.1 - LES RECONNAISSANCES ET ETUDES HYDROGEOLOGIQUES**

L'Entrepreneur devra apprécier l'aspect du sol et les tendances hydrogéologiques sur la base :

- Des études de terrain (hydrographie, points d'eau existants, caractéristiques morpho - structurales, etc...) dans les villages concernés
- Des recherches documentaires à effectuer dans les services déconcentrés de l'Etat ou tout autre organisme
- Des photos – interprétations
- Des reports graphiques des résultats
- Des interprétations des résultats
- Des mesures à l'aide de la baguette de sourcier
- et tout autre élément

A l'issu des travaux de reconnaissances et d'études hydrogéologiques, l'Entrepreneur devra tirer des conclusions claires à soumettre à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Si les conclusions de l'Entrepreneur ne lui permettent pas d'implanter des points favorables aux forages productifs, alors, l'ordre lui sera donné par l'Ingénieur de contrôle de passer à l'étape suivante.

##### **III.1.2 – LES SONDAGES ELECTRIQUES**

Dans le cas et seulement dans le cas où les résultats de reconnaissances et d'études hydrogéologiques ne sont pas satisfaisants et dans le cas des zones de fractures, l'Entrepreneur procèdera aux sondages électriques après accord de l'ingénieur et du PNDP

L'Entrepreneur effectuera deux à trois profils de traîné électrique de maille adaptée, y compris le graphique des résultats sur papier semi-log.

De plus, sur les feuilles de mesure sur le terrain et pour chaque traînée électrique et chaque sondage électrique, il indiquera l'azimut du profil, la configuration du dispositif (AB, MN) et le pas des mesures.

La longueur d'un traîné électrique devra être suffisante (longueur AB au min. de 450m) afin de permettre d'identifier clairement une ou plusieurs anomalies.

Le résultat graphique d'un sondage électrique devra se rapprocher d'une allure caractéristique afin de permettre une interprétation sans ambiguïté ainsi que la mise en évidence d'unités lithologiques typiques en relation avec le contexte géologique local.

Un plan de situation pour chaque site sous format A4, sera élaboré avec les principaux éléments ou indices afin de se repérer en toute circonstance pour identifier sans ambiguïté les positions des propositions des sites de forage/puits (route, chemin, bâtiments, point d'eau, distance,

etc...). Indiquer les propositions d'implantation du point d'eau sur ce plan de situation avec les coordonnées GPS pour chaque proposition. Les traînés électriques et les sondages électriques, effectués et numérotés, seront positionnés sur ce plan. Il pourra être fait plusieurs plans en fonction du nombre de sondage effectué

### **III.1.3 - IMPLANTATIONS DES POINTS FAVORABLES AUX FORAGES PRODUCTIFS.**

L'interprétation des données et les conclusions qui en découlent devront faire ressortir clairement la présence ou non des nappes aquifères exploitables et proposer avec précision les endroits où des points d'eau devraient être implantés pour maximiser les chances d'avoir de l'eau. Pour chaque site, deux (2) à trois (3) points favorables au forage productif seront définis. Chaque point sera matérialisé sur le terrain par une borne en béton où sera inscrit le numéro du point. Sur la base du dossier technique définitif de prospection géophysique, le maître d'œuvre donnera son accord pour démarrer les travaux de fonçage.

Dans le cas où le forage au premier point s'avère négatif ou défavorable, il sera demandé à l'Entrepreneur de se déplacer et de recommencer sur un autre point.

Les produits attendus pour le rapport technique (sous forme numérique et papier) :

Pour chaque village (site) ciblé, il est attendu :

un plan de situation des sondages avec les coordonnées GPS

la prospection géophysique (sondage électrique et profils de résistivité pour chaque sondage), les feuilles de mesure de terrain et le graphique des résultats sur papier semi-log. Parmi les trois sondages, il proposera le meilleur

une proposition de profondeur provisoire de l'ouvrage

un procès-verbal pour chaque implantation signé par les demandeurs et le Maître d'œuvre

### **III.2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX DE FORAGE**

Le présent devis descriptif des travaux complète le devis quantitatif et estimatif et les plans, et vise versa.

Les travaux de forage seront exécutés selon les règles de l'art et comprendront :

- L'implantation de l'ouvrage,
- La mobilisation et l'installation de chantier,
- Le fonçage
- L'équipement du forage
- Le développement et l'essai de pompage,
- L'exécution de la superstructure,
- La désinfestation du forage, la pose de pompe.

#### **III.2.1 - IMPLANTATION DE L'OUVRAGE**

Le choix des sites d'implantation sera fait par le constructeur des ouvrages avec la participation effective des populations bénéficiaires. Les propositions des sites faites par les populations bénéficiaires sont indicatives. Seules les prospections géophysiques à faire par le constructeur détermineront finalement les points d'implantation exacte des ouvrages.

Les résultats des prospections géophysiques et le choix conséquent du site d'implantation de l'ouvrage seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du contrôle, avant l'exécution des ouvrages.

Toutefois, Le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera pas tenu responsable des échecs d'implantation qui pourrait survenir.

Les études géophysiques seront menées suivant les prescriptions du chapitre III.1 précédent.

#### **III.2.2 - MOBILISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER**

##### **Amenée et repli des matériels et du personnel**

Avant le début des travaux, le Maître d'œuvre procèdera à la vérification de la conformité des matériels et du personnel avec les spécifications du Marché (offre technique).

L'Entrepreneur sera tenu de remplacer les matériels et le personnel non conformes sans préjudice des sanctions prévues en cas du non-respect des délais d'exécution.

Les matériels à mobiliser pour le forage doivent tenir compte de la nature des terrains dans la zone.

La méthode conseillée pour la perforation des terrains sédimentaire est le forage par rotation à la boue dont la circulation permet de consolider les parois du trou par la constitution d'une croûte de dépôt (cake).

Dans tous les cas, les matériels devront permettre de forer des trous d'au moins huit (8) pouces à des profondeurs pouvant dépasser soixante (60) mètres.

L'équipe d'exécution des travaux comprendra au minimum :

Un conducteur des travaux, niveau Technicien supérieur de Génie rural ou équivalent avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires.

Un hydrogéologue ou géophysicien, avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires

Un chef chantier, niveau minimum de technicien de Génie Rural ou équivalent avec au moins trois (03) ans d'expérience dans des travaux d'hydraulique villageoise ou similaire.

Un mécanicien foreur expérimenté avec 3 ans d'expériences

Trois (3) ouvriers spécialisés (maçon, ferrailleur, coffreurs.) avec un minimum de trois (3) ans d'expériences

### **Installation de chantier**

Avant le début des travaux, le constructeur devra prévoir à l'entrée du village concerné un panneau d'information de chantier. Les maquettes relatives à ces éléments précités seront faites selon les indications de l'ingénieur de contrôle et approuvées par celui-ci avant fabrication et pose.

Le constructeur devra procéder au nettoyage complet de l'aire d'implantation (abattage d'arbres le cas échéant, désherbage, nivelingement, etc.)

Il devra également prévoir toutes les installations nécessaires à l'exécution des travaux à savoir les baraques de chantier,

### **Les Panneaux de chantier**

Ils seront apposés un panneau de chantier sur chaque site très visibles, dont les emplacements seront définis et indiqués par le Maître d'œuvre.

Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes:

- Références du projet ;
- Références du Maître d'Ouvrage
- Références du représentant de la Communauté
- Références du Maître d'œuvre
- La source de financement
- Références de l'Entreprise
- La durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Il procédera à l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux qui ont été occupés, ainsi qu'au démontage ou suppression de toutes les installations fixes.

### **III.3 - LE FONCAGE**

Le fonçage se fera en terrain sédimentaire de caractéristiques meuble et peu consolidé. Afin d'éviter le phénomène de colmatage des captages par le limon présent dans les sols de la région, le fonçage dans la nappe aquifère devra atteindre la zone de sable grossier dont la granulométrie sera au moins comprise entre 200 microns et 2 millimètres

Il sera procédé au fur et à mesure du fonçage, aux prélèvements des échantillons de sol traversé (cuttings) à tous les changements de terrain et au moins à tous les mètres, et dont l'analyse granulométrique sera soumise à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Les cuttings auront un volume de l'ordre de six décilitres au moins

L'arrêt du fonçage sera ordonné par l'Ingénieur de contrôle au vu des analyses granulométriques présentées par le constructeur.

La percée de la nappe aquifère se fera sur une hauteur minimale de quinze (15) mètres.

Dans tous les cas et quelle que soit la méthode utilisée pour le fonçage, des dispositions seront prises pour éviter les éboulements lors des descentes et des remontées.

De même, il sera procédé, avant l'équipement du forage, au contrôle de la rectitude et la verticalité du trou foré. L'inclinaison du trou ne dépassera pas vingt-cinq (25) pour cent et les "coudes de trou" seront absolument évités.

NB : La Foration au rotary se fera en terrain tendre avec du Ø 9"7/8 ou 12"1/4 et la Foration au marteau fond de trou Ø6"1/2 se fera en terrain dur.

Dans les altérites (arènes) au rotary Ø9"5/8 ou 12"1/4 à l'air jusqu'au socle avec pose des tubes provisoires (casing) en acier Ø175/195 et puis continuera au marteau fond de trou Ø6" 1/2 dans le socle.

### **III.2.4 - L'EQUIPEMENT DU FORAGE**

Après la phase de foration par une méthode convenable, il sera procédé à la mise en place de l'équipement (tubages et crépines) et à la pose du massif filtrant, du bouchon d'argile, du bouchon de tout venant et de la cimentation.

Mise en place de la colonne de captage

La colonne de captage comprendra de bas en haut :

Un tube plein en PVC avec fond servant de piège à sable

Des tubes crépines en PVC de diamètre 125-140mm minimum et de pression 10 bars positionnés dans la nappe aquifère. Sur la base de la granulométrie de l'aquifère et de celle du massif filtrant à poser, le constructeur procédera au calcul des paramètres de captage (coefficients d'ouverture et largeur des fentes des crépines) et les soumettra à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle.

Des tubes d'exhaure en PVC pleins de diamètre 125-140 mm minimum et de pression 10 bars.

Dans tous les cas, la colonne de captage sera positionnée au centre du trou foré, à l'aide de centreurs en aciers ou en bois.

Mise en place du massif filtrant

Le massif filtrant sera du gravier roulé de calibre 1-3mm et devra couronner les crépines dans l'espace annulaire. Il sera introduit à sec ou sous circulation d'eau.

Dans tous les cas et pendant la phase de gravillonnage, il sera procédé de façon très attentive au contrôle du volume du gravier mis en place afin de prévenir les "ponts" pouvant provoquer par la suite des venues de sables.

En cas d'apparition de "ponts", ceux-ci seront détruits avant la continuation des travaux.

Mise en place des bouchons d'argile et de tout venant

Après la pose du massif filtrant, il sera immédiatement mis en place dans l'espace annulaire, un bouchon d'argile de deux (02) mètres de hauteur, suivi d'un bouchon de tout venant de l'ordre de trente-cinq (35) mètres de hauteur.

Des dispositions seront prises pour assurer la stabilité des bouchons.

La cimentation

Il sera exécuté à l'extrémité supérieure de la colonne de captage un bouchon d'étanchéité en "laitier" de ciment d'une hauteur deux (02) mètres.

Le mélange de l'eau et du ciment sera composé de façon à obtenir un "laitier" de ciment d'environ 1,9 de densité.

### **III.2.5 - LE DEVELOPPEMENT ET L'ESSAI DE POMPAGE**

Le développement du forage

Le développement du forage ne se fera qu'après la mise en place de crêpines et du massif filtrant de gravier roulé.

Le dispositif devra être suffisamment efficace pour permettre l'élimination le plus possible des éléments fins de la formation qui occupent les espaces entre les grains plus grossiers du massif filtrant.

L'eau obtenu à la fin du développement devra être claire, exemple de particules fines ; le dépôt au fond d'une bouteille d'un litre centrifugée et décantée sera inférieur à un (1) millimètre.

Il est recommandé l'emploi de plusieurs procédés de développement (sur pompage, pistonnage, pneumatique, etc.) pour obtenir un meilleur résultat.

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante. Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tâche de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures à 8 heures pour les forages.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au delà de 4 heures sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné.

Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, reste à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

1% pour les débits,

1 cm pour les niveaux d'eau,

5 cm pour les mesures de profondeur.

Les essais de débit

Des essais de débit doivent être faits systématiquement avant la mise en exploitation des forages.

Les dispositifs de mesures devront comprendre :

(i) Un équipement de pompage (pompe électrique immergée, groupe électrogène, etc.)

(ii) Des appareils de mesure des débits

(iii) Et des appareils de mesure des niveaux d'eau.

Les essais seront effectués par paliers successifs de pompage à débit constant, le niveau de stabilisation étant atteint à chaque palier. Les débits seront croissants d'un palier à l'autre.

Après un temps de repos, on effectuera un nouveau pompage de longue durée au débit constant plus élevé autorisé par les capacités du forage, après quoi la remontée sera observée jusqu'à la récupération du niveau initial.

Tous les essais seront effectués en présence de l'ingénieur de contrôle qui en assurera la supervision.

Les résultats des essais seront interprétés par le constructeur qui en déterminera les caractéristiques hydrauliques du forage à travers :

(i) Le traçage de la courbe caractéristique

(ii) La détermination du rendement du forage

(iii) Et l'évaluation de la transmissivité de la nappe.

**Le forage sera considéré productif si son débit mesuré est au moins égal à 0,7 mètre cube par heure.** Dans le cas contraire, le forage sera considéré non productif et repris à la charge du constructeur.

Lors des essais, il sera également procédé aux prélèvements en vue d'évaluer la qualité de l'eau par des analyses physico – chimiques et bactériologiques, et l'évaluation de la turbidité de l'eau par la mesure de la tache de dépôt.

#### Analyse d'eau

Avant l'équipement du forage, le contractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le contractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le contractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser dans des laboratoires agréés par le maître d'ouvrage.

### III.2.6 - EXECUTION DE LA SUPERSTRUCTURE

La superstructure est composée d'une margelle basse, d'une dalle de couverture d'une dalle anti-bourbier, d'un système d'assainissement, et d'une clôture.

#### La margelle basse

La margelle basse aura une hauteur de 40cm et sera exécutée en deux couronnes de 15 cm d'épaisseur chacune séparées par un remblai de sable stabilisé de même hauteur.

Elle sera exécutée en béton armé (45kg d'acier par m<sup>3</sup> de béton) dosé à 300kg de ciment par m<sup>3</sup> de béton conformément aux plans.

#### La dalle de couverture

La dalle de couverture qui recevra la pompe manuelle, sera exécutée au – dessus de la margelle basse et calée à la cote + 50cm au – dessus du sol.

Elle aura les dimensions de 1,5mx1,5m et une épaisseur de 10cm et sera en béton armé (50kg d'acier par m<sup>3</sup> de béton) dosé à 350kg par m<sup>3</sup> de béton.

#### La dalle de propreté

La dalle de propreté sera exécutée conformément aux plans, et dotée d'une pente d'environ trois (3) pour cent lui permettant de drainer les eaux usées vers les rigoles qui la ceinturent.

La dalle de propreté sera exécutée en béton armé (45kg d'acier par m<sup>3</sup> de béton) dosé de 300kg de ciment par m<sup>3</sup> de béton.

#### Forme sous les ouvrages.

Le sol en dessous des ouvrages (margelle, dalles) sera consolidé par la pose d'une forme de sable stabilisé de 20cm d'épaisseur.

Le sable stabilisé au ciment et légèrement mouillé, sera dosé à 75kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable et posée en 1 couche damée.

#### Le système d'assainissement

Le point d'eau sera doté d'un système d'assainissement comprenant un caniveau d'évacuation des eaux usées vers un puits perdu situé à 5 mètres de la clôture.

Le caniveau d'évacuation semi enterré en forme de U (30cm de largeur en base, 10cm d'épaisseur de parois en gueule et une gueule de 10x10cm<sup>2</sup>) sera en béton armé dosé à 350kg/m<sup>3</sup> sur une longueur totale de 5m.

Le puits perdu ; enfoui dans le sol, sera constitué de buses préfabriquées et exécuté en deux étapes : Une colonne d'infiltration de 1m de hauteur en buses perforées reposant sur un matelas de gravier de 20 cm d'épaisseur.

Une colonne de 50cm en buses pleins ressortant du sol et muni d'un couvercle en béton de 10 cm d'épaisseur.

Les buses et le couvercle seront préfabriqués en béton armé dosé à 350kg par m<sup>3</sup> de béton.

#### La clôture :

De forme carrée et d'une hauteur de 1,20 m, les murs de la clôture seront exécutés en agglomérés de ciment de 15 x 20 x 40cm, sur des fondations en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40cm bourrés.

Les fondations seront posées sur une couche de béton de propreté d'épaisseur 5 cm dosé à 150 kg par m<sup>3</sup> de béton, reposant au fond des fouilles qui seront descendues à 70 cm dans le sol.

Les agglomérés seront fabriqués au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment par m<sup>3</sup> de mortier.

La clôture sera solidifiée par deux (02) chaînages horizontaux (bas et haut) et six (6) chaînages verticaux.

Les murs de la clôture recevront un enduit au mortier de ciment dosé à 300 kg par m<sup>3</sup> de mortier et seront peints en pantex 1300 de couleur bleue. Ce mur sera doté d'un portillon métallique.

Le système de fermeture des 2 portillons sera composé de crochets soudés sur le cadre et le battant et devant recevoir le cadenas type vachette originale avec 3 clés.

Les portillons métalliques recevront deux (2) couches de peinture antirouille et deux (2) couches de peinture à huile de couleur verte.

Dans tous les cas, la superstructure sera exécutée conformément aux plans

### **III.2.7 - DESINFECTION ET POSE DE LA POMPE**

Avant la pose de la pompe, il sera procédé à la désinfection du forage à l'aide d'une solution chlorée.

La pompe à motricité humaine à poser devra être capable de refouler à au moins 50 mètres de profondeur et fournir au moins un (1) mètre cube d'eau par heure

Elle sera de marque « INDIA MARK II » de préférence

Dans tous les cas, le fournisseur devra donner les garanties de service après-vente

Après la pose, l'Entrepreneur procèdera à la mesure expérimentale du débit de la pompe (in situ) installée. La méthode de mesure sera la plus simple possible (sceau avec chronomètre). Le résultat sera porté sur la fiche du rapport technique de fin des travaux

### **III.2.8 – CAHIER DES CLAUSES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES**

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions suivantes doivent être respectées :

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SIDA, au respect des us et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent microprojet sont :

le reboisement ;

la gestion des hydrocarbures ;

la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;

la gestion des ordures ;

la gestion des déchets solides et liquides ;

La gestion des ressources en eau ;

La réparation des dommages causés aux tiers ;

L'ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

Le plan de gestion des mesures socio-environnementales

La remise en état des sites et repli de chantier.

#### **Le Reboisement**

Il sera planté sur le site du micropot des arbres (Nimier ou autres espèces adaptés à la zone du micropot) si l'installation du chantier et la réalisation des travaux ont conduits à la destruction de la flaure. Les dimensions de trous seront de 30x30cm.

Les plants à mettre en place seront murs avec une taille minimale de 70cm à partir du collet.

L'entretien des plants englobe la clôture après leur mise en terre pour les préserver des animaux en divagation, leur arrosage quotidien qui devra se faire tôt le matin et dans la soirée ainsi que le remplacement des plants qui n'auront pas pu survivre. Chaque plant sera clôture d'un écran individuel fait des matériaux locaux (épines) ou par un grillage.

## **La gestion des hydrocarbures**

Elle est à la charge de l'Entreprise adjudicataire. Le personnel de l'Entreprise, en occurrence les chauffeurs ou les mécaniciens doivent prendre des précautions nécessaires pour éviter le contact des hydrocarbures avec le sol par l'utilisation des bacs à ordures. Cette tâche relève des devoirs de l'entreprise et par conséquent n'est pas budgétisée. Cependant le comité de suivi des travaux veillera au strict respect des mesures préconisées telles que l'utilisation des bacs à vidange.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les huiles usées ou de vidange sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire à au moins à 100 m du chantier et des cours d'eau en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

## **La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers**

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures :

- Le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation ;

- Le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez, est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier ;

-L'entreprise doit également disposer d'une boîte à pharmacie, prendre les dispositions si nécessaire pour limiter les nuisances sonores dues nuisances sonores dues aux mouvements des équipements et engins de chantier ;

- L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité ;

-Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux ;

-L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles ;

-En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc.).

## **La gestion des ressources en eau**

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

Ainsi, pour ces besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins.

La réparation des dommages causés aux tiers

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

Ouverture et exploitation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;  
 Décret 64 /LF-163 du 26 mai 1964,  
 Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,  
 Loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,  
 Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989,  
 Décret 90/1477 du 9 novembre 1990 ;  
 Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.  
 Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour les horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

### **La remise en état des sites et repli de chantier**

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées,

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

Le plan de gestion socio-environnementale ou plan de prise en compte des aspects socio-environnementaux Ce plan devra faire ressortir le détail d'exécution des mesures d'atténuations dans le temps en définissant les responsabilités, les indicateurs de suivi et de performance, les acteurs de mise en œuvre etc., pendant la réalisation du chantier suivant le cadre ci-dessus :

Impact négatif	Mesure d'atténuation	Actions à mener	Objectif de la mesure	Acteur de mise en œuvre	Calendrier	Indicateur de suivi	Coût	Indicateur de performance	Acteur de suivi
	-								

### **III.3 - RAPPORT TECHNIQUE DE FIN DES TRAVAUX**

A la fin d'exécution de travaux de forage, l'entrepreneur élaborera un rapport de fin des travaux qui comprendra deux (2) parties principales :

#### **III.3.1 - LA PRESENTATION GENERALE DES TRAVAUX**

Cette partie fera ressortir entre autres :

Le chronogramme détaillé et effectif d'exécution de toutes les prestations (études géophysiques, foration, équipement, développement, essais de débits, installation des pompes, formation, etc.).

Les matériels effectivement utilisés sur le terrain

Le personnel effectivement déployé sur le terrain

Et les difficultés rencontrées.

### III.3.2 - FICHES TECHNIQUES D'EXECUTION (RELEVES ET RESULTATS)

Dans cette partie, l'entrepreneur devra présenter village par village une fiche d'ument remplie suivant le modèle en annexe13. Cette fiche comprend :

- L'identification du village
- L'extrait de carte du village (si disponible)
- Les résultats des études géophysiques
- Les résultats d'exécution du forage
- Les résultats des essais de débits
- Les données sur la pompe installée
- Les résultats d'analyse physico – chimique de l'eau

Cette fiche technique sera suivie des annexes ci-après :

- Annexe 1 : courbes d'études géophysiques
- Annexe 2 : coupe géologique du forage
- Annexe 3 : relevés des observations des essais débits
- Annexe 4 : notes de calcul

Le rapport technique de fin des travaux présenté par l'Entrepreneur devra être approuvé par l'Ingénieur de contrôle et accepté par Le Maître d'Ouvrage Délégué pour être validé.

Le décompte à la réception provisoire ne sera pris en compte que s'il est accompagné du rapport technique de fin de travaux validé.

### III.3.3 FOURNITURE D'UN LOT DE PIECES D'USURE ET QUELQUES OUTILS D'ENTRETIEN AU COMITE DE GESTION DU POINT D'EAU

La pompe à motricité humaine sera accompagnée des pièces d'usure suivantes : deux joints CALOTTE et deux CLAPET complets ; et d'un trousseau d'entretien composé des clés 17 et 19, 1 kg de graisse et une chaîne de fermeture de la pompe munie de deux cadenas à trois (03) clés chacun type vachette.

## IV- INSTALLATION DU CHAMP SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ET DE LA POMPE SOLAIRE IMMERGEE

### II.8.1. Caractéristiques de la pompe immergée

La pompe fournie doit obéir aux caractéristiques techniques permettant l'exhaure de l'eau dans de bonnes conditions (débit, hauteur de refoulement). La pompe solaire immergée choisie devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir des pièces de rechange sur le marché ;
- Etre robuste et durable ;
- Etre facile à dépanner ;
- Etre d'utilisation facile ;
- Etre durable ;
- Etre accessible en termes de coût.

La pompe immergée désigne en réalité sous ce vocable de deux parties distinctes : une pompe et un moteur. Nous utiliserons le terme « extrémité-pompe » pour décrire l'élément hydraulique et le terme « moteur » pour décrire l'élément qui entraîne la pompe. Le terme « pompe » est utilisée pour décrire les deux pièces ensemble.

La pompe doit respecter les normes **EN 809** et **EN 60034-1** ou d'autres normes reconnues à l'échelle internationale.

#### ☞ Technologie du moteur

Le moteur devrait être d'une conception dans laquelle :

- ✓ L'huile n'est pas employée pour la lubrification afin d'éviter la contamination de l'eau potable ;
- ✓ Aucun matériau corrosif n'est utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur du moteur. Le soumissionnaire devrait fournir la preuve du fabricant que toutes les matières employées respectent cette condition ;

- ✓ Des matériaux non corrosifs en céramique ou équivalent sont employés pour que des roulements fournissent l'expectative de longue vie. Le soumissionnaire devrait fournir l'évidence du fabricant qui toutes les matières employées dans le rassemblement de fabrication cette condition.

#### ☞ **Efficacité du moteur**

Dans un système solaire, l'efficacité du moteur est un facteur très important. Le moteur de la pompe :

- ✓ doit avoir une efficacité d'au moins **80%**.
- ✓ ne doit pas être limité à moins de **20** cycles de démarrage/arrêt par heure afin de maximiser le pompage de l'eau en début de matinée, en fin d'après-midi et lors des jours nuageux.

Les soumissionnaires doivent fournir le calcul de l'efficacité du système proposé et une explication de la façon dont ce calcul a été obtenu.

#### ☞ **Technologie de la pompe**

La pompe devrait être d'une conception dans laquelle :

- ✓ Les rotors et les roues à aubes sont faits d'acier inoxydable avec une catégorie minimum AISI 304 ou plus.
- ✓ Les pompes doivent être assorties au plus près de la température des eaux souterraines pour assurer l'efficacité maximum.

#### ☞ **Protection de course sèche**

Le système doit avoir une protection de course sèche pour protéger le système dans le cas d'une baisse du niveau d'eau. La protection de course sèche doit :

- ✓ Être de conception modulaire, échangeable et de préférence un mécanisme de flotteur. Les électrodes humides ne seront pas admises à cause d'un fonctionnement imprévisible et incertain.
- ✓ Ne pas être une pièce intégrale de la pompe.

#### ☞ **Facilité de l'entretien**

Pour s'assurer que l'entretien est économique et que tous les échecs peuvent être remédiés à un coût raisonnable, la pompe devra répondre aux exigences suivantes :

- ✓ Être de conception modulaire afin de permettre le remplacement de pièces individuellement (extrémité-pompe, moteur et électronique) si une défaillance se produit ;
- ✓ Ne pas utiliser de l'électronique enterrée ou immergée ;
- ✓ Utiliser des moteurs sans brosse pour éliminer l'entretien.

#### ☞ **Equipement de commande**

L'équipement de commande est tout équipement utilisé entre le générateur solaire et le moteur de la pompe. L'équipement de commande inclut la surveillance, la conversion de puissance, les sondes de **MPPT** (Maximum Power Point Tracking) et tout autre équipement lié au système de pompage solaire.

L'équipement de commande :

- ✓ doit être séparé des autres composants du système.
- ✓ doit fournir le raccordement solaire direct en tant que norme.
- ✓ doit permettre la possibilité d'ajouter sur un bloc d'alimentation électrique facultatif s'il y a lieu à l'avenir.
- ✓ doit être placé au niveau du sol pour la facilité l'entretien, l'ajustement et le diagnostic de l'état du système
- ✓ doit avoir un commutateur "**Marche/Arrêt**" au niveau du sol pour permettre l'ajustement de la vitesse au niveau du sol
- ✓ ne doit pas permettre à des utilisateurs d'ajuster les commandes de vitesse sans l'utilisation d'outils afin d'éviter falsification.

#### ☞ **Facilité de l'entretien de l'équipement de commande**

L'équipement de commande :

- ✓ ne doit pas être intégré dans les pompes car cela rend l'accès pour entretien difficile.
- ✓ doit avoir des indicateurs de l'état du système simples qui sont accessibles à l'utilisateur pour le dépannage - typiquement de l'état de la pompe, la vitesse de pompe, la course sèche, ou le remplissage du réservoir.
- ✓ doit être facile à entretenir par une personne avec des qualifications modestes.

#### ☞ Local de protection

L'équipement de commande doit être installé dans local technique de conception robuste pour une protection mécanique et environnementale d'au moins IP54 ou plus haut.

Avant l'installation de la pompe, le forage sera complètement désinfecté, la pompe et sa crête se seront calées à **3m** en-dessous du niveau dynamique (définie à l'issue des essais de pompage).

### II.8.2. Caractéristiques du champ solaire photovoltaïque

#### ☞ Conception et exigences générales

Le système devrait être de très bonne qualité et conçu pour un usage dans des sites éloignés. Le soumissionnaire devrait décrire les éléments principaux de conception qui rendent la solution appropriée à l'environnement où elle sera installée dedans. Le générateur photovoltaïque doit être conçu de façon à fournir à puissance adéquate au système dans les conditions réelles. Des modèles théoriques purs doivent être évités. Tous les soumissionnaires doivent utiliser des données de rayonnement solaire (insolation) fiables pour l'installation du champ solaire.

Les modules PV doivent être approuvés par la norme IEC/EN 61215 et 61730 ou UL 1703 certifiés et énumérés. Tous les modules doivent être d'une conception robuste et les soumissionnaires doivent fournir la preuve d'un test hors réseau réussi.

La dégradation des modules due à la température solaire de cellules dépassant 25°C doit être prise en compte lors du dimensionnement. Les soumissionnaires devraient montrer quelles hypothèses ont été faites en dimensionnant le générateur solaire et inclure ceci dans la section ci-dessous.

Le coefficient de température du module qui a été employé pour calculer ces pertes doit être indiqué dans le rapport de dimensionnement pour permettre la comparaison. Les calculs sur les pertes horaires journalières doivent être montrés.

D'autres pertes du module telles que les pertes liées à la saleté et au câblage doivent être considérées lors du dimensionnement et clairement énoncées. Les soumissionnaires devraient être habiles et expérimentés pour considérer la technologie de cheminement solaire pour prolonger le période où l'énergie solaire peut être exploitée, pour l'optimisation du rendement solaire ou la réduction de la taille de rangée solaire si ceci fournit une réponse optimale à l'offre.

#### ☞ Transparence dans le calcul des pertes

Avec les changements de rayonnement solaire pendant la journée et la complexité des coefficients de température, des calculs de pertes horaires doivent être effectués. Comme ces calculs sont complexes et faits sur une base horaire, une simulation sur ordinateur est exigée.

#### ☞ Durée de vie

La durée de vie du système doit être de **20** ans.

La conception du système devrait éliminer l'utilisation des composants avec une courte durée de vie, comme les batteries (la durée de vie typique est de 3-5 ans). Les systèmes ne doivent pas se fonder sur les systèmes de secours qui dépendent de chaînes d'approvisionnements complexes telles que l'essence ou les générateurs diesel.

Les durées de vie typiques des composantes devraient être de : 20 ans pour le générateur solaire ; 7 ans pour le moteur ; 5 ans pour la pompe ; 7 ans pour l'équipement de commande. Tous les composants devraient être sujets à l'entretien minimal et sans pièces chères.

#### ☞ Pièces de rechange

Les pièces devraient être remplaçables à un niveau bas de modularité pour réduire les coûts d'entretien. Pour le système de pompage (pompe, moteur de pompe et équipement de commande) aucune pièce de rechange ne devrait coûter plus de **20 %** du coût global du système.

Le soumissionnaire doit fournir une liste complète des prix des pièces de rechange qui sont valables au moins **12 mois**. Les pièces de rechange doivent être facilement disponibles.

#### ☞ **Paquet de pièces de rechange**

Comme il n'est pas rare que des dommages accidentels/dommages liés aux transports se produisent, le soumissionnaire devra fournir un stock initial de pièces de rechange. Il doit en outre recommander les articles qui sont en conformité avec la recommandation des fabricants.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément, de l'Ingénieur de description (marque, type ...) et les spécifications des matériaux et fournitures qu'il compte mettre en œuvre pour l'exécution des travaux, à savoir :

- Kit de pompage solaire ;
- Champ solaire PV ;
- Structure de support plaque ;
- Câbles et résine de connexion ;
- Accessoires de raccordement électrique de la pompe et du champ PV.

## **II.9. MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

### **II.9.1. Mise en service de l'ouvrage**

La mise en service de l'ouvrage s'accompagnera de la formation du personnel d'entretien et de la production d'un manuel de formation.

L'entrepreneur sera garant de l'entretien, de la maintenance et de la sécurité de l'ouvrage durant la période de garantie qui est d'un an, soit **12 mois**. Il déléguera aux techniciens formés le matériel didactique de la formation reçue et une caisse à outils du petit matériel de dépannage des pompes.

Des dispositifs de protection et de sécurité tels que les chaînes les cadenas seront également prévus.

### **II.9.2. Formation des agents de maintenance de l'ouvrage**

Deux artisans réparateurs seront formés pendant les travaux de construction forage à énergie solaire. Ils feront partie du personnel du service technique de la Commune bénéficiaire.

### **II.9.3. Fourniture d'une caisse à outils**

Une caisse à outils contenant tous les outils nécessaires à la maintenance de l'ouvrage sera remise au comité de gestion.

Elle comprendra notamment :

- Une caisse compartimentée 530/200 ;
- Deux clés à griffes 24" ;
- Une clé à molette 12" ;
- Trois clés plate 22,19 et 17 ;
- Deux clés à pipe 17 et 13 ;
- Une massette de 3kg ;
- Une brosse métallique ;
- Un étau à tuyau ;
- Un gigo (filière) à tuyau ;
- Un jobajoint ;
- La filasse ;
- Une scie à métaux ;
- Le téflon, et tout autre matériel que l'entrepreneur jugera nécessaire d'ajouter.

# **Pièce n°6 :**

## **Cadre du Bordereau des prix unitaires**

**(Dans ce cadre de bordereau de prix, le soumissionnaire devra adapter les prix du devis à ceux pris de façon générale dans ce bordereau)**

## GENERALITES - DEFINITIONS - CONSISTANCE DES PRIX

### CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépense de main d'œuvre, de transport, de frais généraux , et d'une façon générale, toutes dépense qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et la mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Région du Centre.

### QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés « Bon pour exécution », les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés « Bon pour exécution ».

### LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

#### Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

- De permettre une bonne comparaison des prix offres à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;
- De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes, natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts.

Sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

#### Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties des travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considération de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

#### Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	<b>m</b>	centimètre	<b>cm</b>	millimètre	<b>mm</b>
hectare	<b>ha</b>	mètre carré	<b>m<sup>2</sup></b>	millimètre carré	<b>mm<sup>2</sup></b>
litre	<b>l</b>	mètre cube	<b>m<sup>3</sup></b>	unité	<b>u</b>
kilogramme	<b>kg</b>	Tonne	<b>t</b>	forfait	<b>ff</b>
seconde	<b>s</b>	heure	<b>h</b>		

## PRESENTATION DU BORDEREAU DES PRIX

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE SOLAIRE A LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE				
N°	DESIGNATION	U	P.U. en chiffre	P.U. en lettre
101	Installation de chantier	ff		-
102	Etudes géomorphologiques, hydrogéologiques, et géophysiques et implantation	U		-
103	préparation, amené et repli du matériel et personnel	ff		-
201	Installation, montage et démontage	U		-
202	Foration des terrains en altération en 8"1/210"	ml		
203	pose et arrachage du tubage provisoire en pvc plein de 175-195mm	ml		
204	foration au marteau fond de trou 6"1/2 à 6"1/4	ml		
301	F/P du tubage pvc plein	ml		-
302	F/P du tubage pvc crépine 112-125mm	ml		
303	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant gravier (quartz blanc) calibré (1-2mm), (2-4mm)	m <sup>3</sup>		
304	mise en place d'une tête de forage	U		
305	Développement et nettoyage à l'air lift	U		
306	essai de pompage par palier	U		
307	prélèvement d'échantillon et analyse physico-chimique de l'eau	U		-
401	fouilles en puits	m <sup>3</sup>		-
402	remblai de terre	m <sup>3</sup>		-
501	béton de propreté dosé à 150kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>		-
502	béton armé pour semelles amorce des poteaux, poutres dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>		
503	béton armé pour radier et dalle local technique plus couverture dosé à 350kg/m <sup>3</sup> y compris tout suggestion	m <sup>3</sup>		
504	fourniture et pose bombonne de 5m <sup>3</sup>	U		
505	fourniture et pose aggro creux de 15X20X40	m <sup>2</sup>		
506	enduit extérieur et intérieur	m <sup>2</sup>		
507	dallage sol local technique	m <sup>2</sup>		
508	badigeonnage à la chaud	m <sup>2</sup>		
509	pantex 1300 sur maçonnerie	m <sup>2</sup>		
510	fourniture et pose claustra	m <sup>2</sup>		
511	fourniture et pose porte métallique avec serrure encastrée	U		
512	peinture à huile sur sous bassement et sur la porte du local technique	m <sup>2</sup>		

601	F/P kit système pompage solaire immergé (pompe solaire immergée. Débit sup ou égal 2m3/h; HMT 120m, le contrôleur de charge, la sonde, le flotteur, les panneaux, les supports y compris accessoires de pose)	U		
602	construction clôture grillage autour du champ solaire y compris porte d'accès et toutes sujétions	ff		
603	aménagement de la plateforme du champ solaire (lit de sable de 5 cm et une couche de gravier)	ff		
604	F/P corde de sécurité	ml		
605	montage, essai et réglage	ff		
701	ouverture et fermeture tranchée y compris toute suggestion et grillage avertisseur	ml		
702	cable alimentation enterré et blindé	ml		-
703	F/P tuyau pvc pression de Ø 40 pour le refoulement	ml		
704	F/P clapet anti-retour	U		-
705	accessoire de tuyauterie	ff		-
801	ouverture et remplissage des fouilles de 0,4 m de lage et 0,7 m de profondeur y compris le grillage avertisseur	ml		
802	F/P tuyau pvc pression de Ø 50	ml		
803	F/P tuyau pvc pression de Ø 32	ml		
804	F/P réduction pvc 50/32	U		
805	F/P té de dérivation plus réduction (50/32)	U		
806	construction bornes fontaines	U		
807	construction regard visite borne fontaine avec couvercle	U		
808	F/P vanne de fermeture Ø 32mm pour borne fontaine	U		
809	construction regard de visite pour les vannes d'arrêt purges et ventouses le long du réseau de distribution	U		
810	révision installation et connections bâtiment	ff		
811	fourniture de deux agents de maintenance et fourniture d'une caisse à outils complète	ff		
812	mise en service	ff		-

**Pièce n°7 :**  
**Cadre du détail quantitatif et**  
**estimatif**

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE SOLAIRE A LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE							
N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U.	P.TOTAL		
100	<b>INSTALLATION</b>						
101	Installation de chantier	ff	1			-	
102	Etudes géomorphologiques, hydrogéologiques, et géophysiques et implantation	U	1			-	
103	préparation, amené et repli du matériel et personnel	ff	1			-	
<b>SOUS-TOTAL 100</b>						-	
200	<b>TRAVAUX DE FORATION</b>						
201	Installation, montage et démontage	U	1			-	
202	Foration des terrains en altération en 8"1/210"	ml	45				
203	pose et arrachage du tubage provisoire en pvc plein de 175-195mm	ml	45				
204	foration au marteau fond de trou 6"1/2 à 6"1/4	ml	40				
<b>SOUS-TOTAL LOT 200</b>						-	
300	<b>EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT ET POMPAGE D'ESSAIS</b>						
301	F/P du tubage pvc plein	ml	45			-	
302	F/P du tubage pvc crêpine 112-125mm	ml	40				
303	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant gravier (quartz blanc) calibré (1-2mm), (2-4mm)	m <sup>3</sup>	1,6				
304	mise en place d'une tête de forage	U	1				
305	Développement et nettoyage à l'air lift	U	1				
306	essai de pompage par palier	U	1				
307	prélèvement d'échantillon et analyse physico-chimique de l'eau	U	1			-	
<b>SOUS-TOTAL LOT 300</b>						-	
	<b>CONSTRUCTION AMORCES, POUTRES, LOCAL TECHNIQUE, RESERVOIR EN BOMBONE DE 5M3, CABLAGE RESAU ET CNNEXION EXTERIEURE</b>						
400	<b>TERRASSEMENT</b>						
401	fouilles en puits	m3	1			-	
402	remblai de terre	m3	0,84			-	
<b>SOUS-TOTAL LOT 400</b>						-	
500	<b>MACONNERIE</b>						
501	béton de propreté dosé à 150kg/m3	m3	0,5			-	
502	béton armé pour semelles amorce des poteaux, poutres dosé à 350kg/m3	m3	3,6				
503	béton armé pour radier et dalle local technique plus couverture dosé à 350kg/m3 y compris tout suggestion	m3	3,95				
504	fourniture et pose bombonne de 5m3	U	1				
505	fourniture et pose agglo creux de 15X20X40	m2	30				
506	enduit extérieur et intérieur	m2	69				
507	dallage sol local technique	m2	7,3				
508	badigeonnage à la chaud	m2	82				
509	pantex 1300 sur maçonnerie	m2	82				

510	fourniture et pose claustra	m2	1,5		
511	fourniture et pose porte métallique avec serrure encastrée	U	1		
512	peinture à huile sur sous bassement et sur la porte du local technique	m2	25		
<b>SOUS-TOTAL LOT 500</b>					
<b>600</b>	<b>POMPAGE SOLAIRE</b>				
601	F/P kit système pompage solaire immergé (pompe solaire immergée. Débit sup ou égal 2m3/h; HMT 120m, le contrôleur de charge, la sonde, le flotteur, les panneaux, les supports y compris accessoires de pose)	U	1		
602	construction clôture grillage autour du champ solaire y compris porte d'accès et toutes sujétions	ff	1		
603	aménagement de la plateforme du champ solaire (lit de sable de 5 cm et une couche de gravier)	ff	1		
604	F/P corde de sécurité	ml	100		
605	montage, essai et réglage	ff	1		
<b>SOUS-TOTAL LOT 600</b>					
<b>700</b>	<b>REFOULEMENT</b>				
701	ouverture et fermeture tranchée y compris toute suggestion et grillage avertisseur	ml	200		
702	câble alimentation enterré et blindé	ml	275		-
703	F/P tuyau pvc pression de Ø 40 pour le refoulement	ml	290		
704	F/P clapet anti-retour	U	1		-
705	accessoire de tuyauterie	ff	1		-
<b>SOUS-TOTAL LOT 700</b>					-
<b>800</b>	<b>RESEAU DE DISTRIBUTION</b>				
801	ouverture et remplissage des fouilles de 0,4 m de large et 0,7 m de profondeur y compris le grillage avertisseur	ml	100		
802	F/P tuyau pvc pression de Ø 50	ml	50		
803	F/P tuyau pvc pression de Ø 32	ml	50		
804	F/P réduction pvc 50/32	U	1		
805	F/P té de dérivation plus réduction (50/32)	U	4		
806	construction bornes fontaines	U	1		
807	construction regard visite borne fontaine avec couvercle	U	1		
808	F/P vanne de fermeture Ø 32mm pour borne fontaine	U	1		
809	construction regard de visite pour les vannes d'arrêt purges et ventouses le long du réseau de distribution	U	1		

810	révision installation et connections bâtiment	ff	1		
811	fourniture de deux agents de maintenance et fourniture d'une caisse à outils complète	ff	1		
812	mise en service	ff	1		-
<b>SOUS-TOTAL LOT 800</b>					
<b>TOTAL GENERAL HORS TAXES (H.T)</b>					
<b>TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISSES</b>					
<b>T.V.A : 19,25% H.T.</b>					
<b>I.R.: 5,5% H.T.</b>					
<b>NET A MANDATER A L'ENTREPRENEUR</b>					
Arrêté le présent devis estimatif à la somme de T.T.C.					

**Pièce n°8 :**  
**Cadre du sous-détail des prix**

## **Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes**

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous- détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

### **A. Frais généraux de chantier**

- Etudes	.....
- ...	.....
- ...	.....
<b>Total</b>	<b>C1</b>

### **B. Frais généraux de siège**

- Frais de siège	.....
- Frais financiers	.....
- ...	.....
- Aléas et bénéfice	.....
<b>Total</b>	<b>C2</b>

Coefficient de vente  $k = 100/(100-C)$  avec  $C=C1+C2$

2. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
<b>TOTAL A</b>				
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
<b>TOTAL B</b>				
MATERIAUX ET DIVERS				
<b>TOTAL C</b>				
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C</b>			
<b>E</b>	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
<b>F</b>	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
<b>G</b>	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
<b>H</b>	Risques et Bénéfices	%	<b>GX%</b>	
<b>P</b>	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
<b>V</b>	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

**Pièce n°9 :**  
**Modèle de marché**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work- Fatherland

[Indiquer l'Autorité Contractante]

[Indicate the Contracting Authority]

**LETTRE COMMANDE N°** \_\_\_\_\_ / **LC/JO8/...../CDPM/2025** Passé après Appel d'Offres  
..... N°...../AONO/JO8/CDPM/2025 DU .....2025 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE  
ADDUCTION D'EAU POTABLE SOLAIRE A LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT  
NYONG ET KELLÉ, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.EN  
PROCEDURE URGENCE

Maître d'Ouvrage : [indiquer le nom et son adresse complète]

**TITULAIRE** : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: \_\_\_\_\_, Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
N° R.C : \_\_\_\_\_ N° Contribuable : \_\_\_\_\_ RIB : \_\_\_\_\_

**OBJET** : Exécution des travaux .....

**LIEU** : Région.....

**DELAI D'EXECUTION** : .....(.....) mois

**MONTANT EN FCFA** :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

**FINANCEMENT** : [Indiquer source de financement]

**IMPUTATION** : [A compléter]

SOUSCRIT, LE \_\_\_\_\_

SIGNE, LE \_\_\_\_\_

NOTIFIE, LE \_\_\_\_\_

ENREGISTRE, LE \_\_\_\_\_

**Entre :**

L'administration camerounaise, représentée par le Préfet du Nyong et Kellé dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

**D'une part,**

**Et**

**L'Entreprise**

B.P: \_\_\_\_\_ Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
N° R.C : \_\_\_\_\_ N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommée ci-après «le co-contractant »

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

# **Sommaire**

Titre I    Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II    : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III    : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV    : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page ..... et Dernière du marché N° \_\_\_\_\_  
/LC/J08/CDPM/2025. Passé après Appel d'Offres [préciser références Appel d'Offres]

Avec \_\_\_\_\_,

*Pour l'exécution des travaux.....*

**DELAI D'EXECUTION** : ..... (.....) mois

**Montant du marché en FCFA :**

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

**Lue et acceptée par le co-contractant,**

*ESEKA, le .....*

**Signée par l'Autorité Contractante,**

*ESEKA, le .....*

**Enregistrement,**

Yaoundé le

**Pièce n°10 :**  
**Modèles de documents à**  
**utiliser par les**  
**Soumissionnaires**

## **Note relative aux modèles des pièces à utiliser**

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 11.4 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage, le cas échéant, en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par le co-contractant à ses obligations au titre du présent marché, est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Œuvre/Maître d'Ouvrage . Dès l'appel dudit cautionnement, le garant est tenu de s'exécuter sans aucune forme de procédure.

## Table des modèles

Annexe n° 1	Modèle de soumission .....
Annexe n° 2	Modèle de caution de soumission .....
Annexe n° 3	Modèle de cautionnement définitif .....
Annexe n° 4	Modèle de caution de retenue de garantie .....
Annexe n° 5	Cadre du planning .....
Annexe n° 6	liste du personnel .....
Annexe n° 7	liste des matériels spécifiques affectés au chantier .....
Annexe n° 8	Déclaration sur l'honneur de la visite du site .....
Annexe n° 9	Déclaration sur l'honneur du non abandon de chantier .....
Annexe n° 10	Attestation de disponibilité .....
Annexe n° 11	Charte d'intégrité et respect engagement social et environnemental .....

## Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné ..... *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à ..... *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

*Fait à ..... le .....*

Signature de .....

en qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de .....

## Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omets à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... , le .....

[signature de la banque]

## Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer Le Maître d’Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné *Le Maître d’Ouvrage Délégué* »

Attendu que ; ..... [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « le co-contractant », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que le co-contractant remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à le co-contractant ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le co-contractant n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par Le Maître d’Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... , le .....

## Annexe n°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer Le Maître d’Ouvrage Délégue]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «Le Maître d’Ouvrage Délégue»

attendu que ; .....[nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « le co-contractant », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à le co-contractant cette caution, Nous, .....[nom et adresse de banque], représentée par .....[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage , au nom de le co-contractant, pour un montant maximum de .....[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le co-contractant n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que Le Maître d’Ouvrage Délégue ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par Le Maître d’Ouvrage Délégue .

Toute demande de paiement formulée par Le Maître d’Ouvrage Délégue au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... , le .....

[signature de la banque]

## Annexe n° 5 : Cadre du planning

### Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

*[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par Le Maître d'Ouvrage Délégue]*

## **Annexe 6 : Liste du personnel**

N°	Postes	Niveau	Expérience générale		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience générale (Nbre d'années)	Expérience minimum (Nbre de projets)	
1	Conducteur des travaux :				
2	Chef chantier :				
3	Chef d'équipe				

### **AUTRES PERSONNELS**

Fait à .....le, \_\_\_\_\_

**Le Directeur Général,**

## Annexe 7 : Liste des matériels spécifiques affectés au chantier

<b>Petits matériels et outillage</b>	<b>Gros matériels</b>

....., le

## Le Directeur Général.

## Annexe 8 Déclaration sur l'honneur de la visite des sites

Je, soussigné ..... , Directeur Général des ..... dont le siège social est à ..... déclare m'être rendu sur les sites bénéficiaires (Objet de l'Appel d'Offre). Accompagné des riverains.....adresse.....Tél.....

Cette descente sur le terrain rentre dans le cadre de la visite des lieux prévue dans le **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.....**

Je déclare par ailleurs :

- ..... ;
- ..... ;

### -Photo

**Image du site**



En foi de quoi, la présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

**Nom prénom et signature de l'Accompagnateur**

*Fait à....., le .....*

**Le Directeur Général,**

## **Annexe 9 Déclaration sur l'honneur du non abandon des chantiers**

Je, soussigné ..... , Directeur Général des ..... dont le siège social est à ..... déclare n'avoir pas abandonné un chantier au cours des exercices précédents.

Je déclare par ailleurs :

- ..... ;
- .....

En foi de quoi, la présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

*Fait à ..... , le .....*

**Le Directeur Général,**

## Annexe n° 10 : Modèle d'attestation de disponibilité

**OBJET : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.....AONO/JO8/CDPM/2025 DU .....2025 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE SOLAIRE A LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLÉ, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.**  
**EN PROCEDURE URGENCE**

### **FINANCEMENT : .....**

Je soussigné, Monsieur (noms et prénoms), (Grade), de nationalité camerounaise,  
Certifie par la présente attestation, ma disponibilité d'exercer la fonction de (poste à occuper) au sein de (Nom de l'Entreprise), au cas où ils se seraient adjudicataires pour l'exécution des travaux objet de l'Appel d'Offres suscités.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée à ladite Entreprise pour servir et valoir ce que de droit.

## **Annexe n° 11 : Charte d'intégrité et respect engagement social et environnemental**

### **11.1 CHARTE D'INTÉGRITÉ**

#### **Note relative à la charte d'intégrité**

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la charte d'intégrité adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

#### **Charte d'intégrité**

**INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :** \_\_\_\_\_.

**LE « SOUMISSIONNAIRE » A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »**

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants : 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ; 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ; 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre. 2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos soustraitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes : 2.1) actionnaire contrôlant Le Maître d'Ouvrage Délégué ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ; 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ; 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un

autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ; 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ; 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre : i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ; ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant

l'être, par Le Maître d'Ouvrage Délégué pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre. 3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial. 4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent. 5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre : 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre

personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles. 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises. 6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, Le Maître d'Ouvrage Délégué à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : \_\_\_\_\_ En date du \_\_\_\_\_

## **11.2 ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun. 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage. 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, Le Maître d'Ouvrage Délégué à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : \_\_\_\_\_ En date du \_\_\_\_\_

# **Pièce n°11 :**

## **Justificatifs des études préalables**

*[A remplir systématiquement par Le Maître d’Ouvrage Délégué en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions du point 5.a de la circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics].*

## **Note relative aux études préalables**

Conformément au Code des Marchés Publics, Le Maître d’Ouvrage Délégué, doit, avant d’engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d’Appel d’Offres se fassent à partir d’études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l’examen du Dossier d’Appel d’Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d’Ouvrage Délégué est tenu de remplir le questionnaire en annexe 1 accompagné des justificatifs desdites études.

## **Annexe n° 8 : Justificatif des études préalables**

1. Joindre l'étude préalable;
2. Indiquer :
  - 2.1. La date de la réalisation de l'étude ;
  - 2.2. Le nom du Maître d'Œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;
  - 2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;
  - 2.4. Si entretien
    - 2.4.1. Description des études ;
    - 2.4.2. Joindre les relevés de dégradations ainsi que les documents de programmation adoptés
  - 2.5. Si réhabilitation ou travaux neufs
    - 2.5.1. Les quantités du détail estimatif sont-elles celles de l'étude ;
    - 2.5.2. Description des études : APS, APD ;
    - 2.5.3. Joindre lesdites études.

*N.B : . - Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO :*

*- Le Président de la Commission des Marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.*

**Pièce n°12 :**  
Liste des établissements  
bancaires et organismes  
financiers autorisés à émettre des  
cautions dans le cadre des  
marchés publics

# **LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

## **I- BANQUES**

- 1) ACCESS BANK CAMEROUN, BP. 6000 Yaoundé;
- 2) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 3) BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 4) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.
- 5) BANQUE NATIONAL DE NGUINEE EQUATORIAL (BANGE Bank) Yaoundé.
- 6) BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 660 Douala.
- 7) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- 8) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 9) COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 10) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé;
- 11) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 12) LA REGIONALE BANK, BP.30 145 Yaoundé;
- 13) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 14) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- 15) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
- 16) STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 17) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 18) UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;

## **II- COMPAGNIES D'ASSURANCES**

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) AREA ASSURANCES S.AA, BP. 15 584 Douala ;
- 3) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 4) CHANAS ASSURANCES S.A, BP. 109 Douala ;
- 5) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 6) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 7) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 8) PRODENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A BP.2328 Douala,
- 9) ROYAL ONYX INSURANCE CIE, BP. 12 230 Douala
- 10) SAAR SA, BP. 1011, Douala,
- 11) SANLAM ASSURANCES CAMEROUN, BP. 12 125 Douala ;
- 12) ZENITHE INSSURANCES, B.P. 1 540 Douala../-

# **Pièce n°13 :**

## Plans d'exécution

# ANNEXES

## GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

**ENTREPRISE :** \_\_\_\_\_

### **I – PRESENTATION DE L'OFFRE**

N°	DESIGNATION	Pertinence		<b>OBSERVATIONS</b>
		NON	OUI	
<b>1</b>	Nombre d'exemplaires des offres suffisant (07)			
<b>2</b>	Respect de l'ordre d'assemblage			
<b>3</b>	Séparation des pièces par des intercalaires de même couleur			
<b>TOTAL I (Sur 03)</b>				

### **II – REFERENCES ET CAPACITE DE PREFINANCEMENT DE L'ENTREPRISE**

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		<b>OBSERVATIONS</b>
		NON	OUI	
<b>A</b>	<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>			
<b>1</b>	Chiffre d'affaires cumulées dans le domaine de l'hydraulique sur les deux dernières années $\geq 50\ 000\ 000$ FCFA			
<b>B</b>	<b>PROJET DE BATIMENTS PUBLICS REALISES</b>			
<b>1</b>	PV de réception provisoire et photocopies des premières et dernières pages des contrats des Projets hydraulique publics réalisés en 2022 (au moins 2 projet d'un montant $> 8\ 500\ 000$ )			
<b>2</b>	PV de réception provisoire et photocopies des premières et dernières pages des contrats des Projets hydraulique réalisés en 2023 (au moins 2 projet d'un montant $> 8\ 500\ 000$ )			
<b>3</b>	PV de réception provisoire et photocopies des premières et dernières pages des contrats des Projets hydraulique réalisés en 2024 (au moins 2 projet d'un montant $> 8\ 500\ 000$ )			
<b>TOTAL I (Sur 04)</b>				

## II – PERSONNEL

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
	<b>Liste du Personnel clé</b>			
<b>A</b>	<b>Conducteur des Travaux</b>			
<b>1</b>	Copie certifiée conforme du diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie- hydraulique ou Génie rural			
<b>2</b>	C.V daté et signé			
<b>3</b>	Expérience générale dans les travaux de génie hydraulique $\geq 3$ ans			
<b>4</b>	Expérience comme Conducteur des Travaux des projets de réalisation des forages $\geq 03$ ans			
<b>5</b>	Attestation de disponibilité			
<b>B</b>	<b>Chef chantier</b>			
<b>1</b>	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de Génie Rural ou plus			
<b>2</b>	C.V daté et signé			
<b>3</b>	Expérience générale dans les travaux de génie rural $\geq 3$ ans			
<b>4</b>	Expérience comme chef chantier des projets de réalisation des forages $\geq 3$ ans			
<b>5</b>	Attestation de disponibilité			
<b>C</b>	<b>Chef d'équipe</b>			
<b>1</b>	Copie certifiée conforme du diplôme de CAP Maçonnerie			
<b>2</b>	C.V daté et signé			
<b>3</b>	Expérience générale dans le génie rural $\geq 3$ ans			
<b>4</b>	Expérience comme Chef d'équipe des travaux de réalisation des forages $\geq 03$ ans			
<b>5</b>	Attestation de disponibilité			
	<b>TOTAL II (Sur 15)</b>			

## III – METHODOLOGIE

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
<b>A</b>	<b>VISITE DE SITE</b>			
<b>1</b>	Déclaration sur l'honneur de la visite de site			
<b>2</b>	Rapport de visite de site produit			
<b>3</b>	Déclaration sur l'honneur du non abandon de chantier antérieur.			

<b>B</b>	<i>ORGANISATION DE CHANTIER</i>			
<b>1</b>	Cohérence de l'installation générale de chantier			
<b>2</b>	Existence de l'organigramme de chantier			
<b>3</b>	Respect du délai d'exécution			
<b>4</b>	Existence du planning			
<b>5</b>	Cohérence du planning			
<b>6</b>	Existence de la méthodologie d'exécution			
<b>7</b>	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
<b>8</b>	Prise en compte de la protection de l'environnement			
<b>9</b>	Emploi de la main d'œuvre locale			
<b>C</b>	<i>APPROVISIONNEMENT</i>			
<b>1</b>	Origine des matériaux			
<b>2</b>	Fournisseurs éventuels			
	<b>TOTAL IV (Sur 14)</b>			

#### IV – MOYEN MATERIEL (en propre ou en location)

N°	DESIGNATION	Qté	EXISTENCE		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
<b>A</b>	<b>Véhicules de chantier</b>				
1	Camion benne	01			
2	Atelier de foration(foruse, compresseur)	01			
3	sondeuse	01			
4	Véhicule de liaison	01			
5	citerne d'eau de 2 m3 minimum	01			
<b>B</b>	<b>Matériels de chantier</b>				
<b>B1</b>	<b>Matériels de maçonnerie</b>				
1	Brouettes	03			
2	Sceaux, marteaux, massettes, Pelles	ens			
<b>B2</b>	<b>Matériels de sondage</b>				
1	sonde électrique ;	01			
2	motopompe le cas échéant.	01			
<b>B3</b>	<b>Autre Matériel</b>				
1	groupe électrogène pour essais de pompage	01			
2	pompe électrique immergée	01			
	<b>TOTAL (Sur 11)</b>				

## VI – PREUVES D'ACCEPTATION

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Cahier de clauses administratives particulières complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.			
2	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.			
<b>TOTAL VI (Sur 02)</b>				

**TOTAL GENERAL (NOTE TECHNIQUE GLOBALE) :      / 46 OUI**

**POURCENTAGE GLOBAL :      % OUI**